REMONTRANCES

DE LA

COUR SOUVERAINE

AU ROI.



TRÉS-HUMBLES

ET TRÉS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QUE PRESENTENT

AU ROI,

NOTRE TRÉS-HONORÉ SOUVERAIN SEIGNEUR,

LES GENS TENANS LA COUR SOUVERAINE [illegible]RAINE ET BARROIS.

SIRE,

L'AUTORITÉ des Tribunaux qui rendent la Justice à vos Sujets, ne peut être respectée sans la protection de VOTRE MAJESTÉ. Cette Autorité est la Votre, puisqu'ils la tiennent de

vos mains. Elle est inséparable de celle des loix de l'Etat, dont le Trône est l'appui. La résistance aux Ordres d'un pouvoir exercé en votre Nom, ne peut qu'en causer l'affoiblissement, & entrainer des conséquences fatales à l'ordre public. C'est pour représenter à VOTRE MAJESTE' les atteintes qui y sont portées, que votre Cour Souveraine se présente à vos pieds, avec la confiance que lui inspireur la bonté du cœur de VOTRE MAJESTE', & son amour pour la j... ice.

Qu'il est triste, SIRE, de fatiguer VOTRE MAJESTE' du récit des démarches d'un Officier dont les fonctions ont pour objet de concourir à la sureté publique, & qui par une présomption indiscréte, veut se re... cas où ce concours sera nécessaire! Si cette prétention enfantée par le désir de l'indépendance, n'avoit éclaté qu'en des occasions rates & de peu de conséquence, votre Cour Souveraine auroit pu fermer les yeux sur l'illusion d'un pareil sistême, dans l'espérance que cet Officier nouvellement pourvu d'un emploi dont il n'a pas pratiqué les regles, s'instruiroit des devoirs de son état, & s'apliqueroit à les remplir; mais des entreprises multipliées, annoncées par des écrits publics, & peut-être trop longtems tolérées, n'ont que trop fait voir qu'une plus longue dissimulation l'affermiroit dans le projet de tenir la conduite qu'il a suivie en un cas important,

Nous savons, SIRE, que cette conduite, vraisemblablement palliée aux yeux de VOTRE MAJESTE', par le déguisement des faits, n'a pas été improuvée dans son Conseil. Deux de ses Arrêts viennent d'être publiés dans votre Capitale, avec tout l'appareil de décisions qui tendent à établir l'indépendance du Prevôt-Général de la Marêchaussée, & à le soustraire à la Jurisdiction de vos Cours Souveraines, pour les délits rélatifs aux fonctions qui l'obligent de prêter main-forte à la Justice : Mais nous espérons que la simple déduction des faits, & l'exposition des Loix de l'Etat, feront connoître la nécessité des Procédures de votre Cour Souveraine, & la régularité de sa conduite.

La création faite par VOTRE MAJESTE' d'une Marêchaussée nouvelle dans ses Etats, est devenuë une source inépuisable de difficultés, & de prétentions formées par les Gens de ce Corps, qui, sous prétexte du Droit qu'ils ont de juger les cas prévôtaux en dernier ressort, affectent une indépendance absoluë.

Pour s'arroger le droit de juger militairement les Sujets domiciliés de vos Etats, & se procurer l'impunité de plusieurs entreprises faites sur des Citoyens de cet ordre, ils ont prétendu que les Jugemens de compétence n'étoient pas sujets à l'appel.

A cette prétention condamnée par Arrêt de votre Conseil, a succédé celle de soustraire leurs

perſonnes à l'autorité des Juriſdictions Royales, pour la recherche & punition des crimes qu'ils pouroient commettre, même des prévarications dans les fonctions qui les ſoumettent aux ordres & mandemens de la Juſtice.

Pour ſe faire un titre d'exemtion de l'obéiſſance à la Juſtice, le nouveau Prevôt-Général a fait défenſes par lettres circulaires, imprimées, aux gens de ſa troupe, d'obéir aux Magiſtrats, ſinon dans les cas où ils en ſeroient priés.

Cette prétention qui tendroit à introduire une ſorte de ſoumiſſion des Magiſtrats à la Marêchauſſée, pour en ſolliciter le ſervice, a été ſuivie de celle d'exiger l'explication des motifs & des raiſons pour leſquelles ce ſervice ſeroit demandé. C'eſt ce qui eſt arrivé, SIRE, dans le cas qui a excité le zéle du Miniſtère public à requérir l'approfondiſſement des abus de cette conduite, qui réduiſent les Magiſtrats des Provinces à la néceſſité de faire exécuter leurs déciſions en matières criminelles, par des huiſſiers & des payſans.

Les plaintes de ces Magiſtrats ont été portées depuis longtems à votre Procureur-Général. Elles formoient une dénonciation ſuffiſante pour provoquer ſes Réquiſitions, & autoriſer votre Cour Souveraine à uſer de ſa juriſdiction naturelle, pour faire obſerver les loix de l'Etat, & maintenir la Police générale ; mais le fait ar-



rivé dans la Capitale au chef du premier Bailliage de vos Etats, ne prouve que trop la vérité de ces plaintes, & la nécessité de saisir cette occasion de remédier à un abus général.

Un voleur soupçonné d'être le chef d'une troupe qui commet depuis longtems des vols nocturnes, avec effraction, dans les environs de Nancy, est décrete de prise de corps par sentence du Bailliage.

Les informations qui le chargent font présumer aux Juges qu'il a des complices, pour la découverte desquels le sécret est nécessaire.

Ils apprennent que l'accusé s'évade. Instruits des refus souvent faits par les Officiers de la Marêchaussée, de prêter main-forte sur la réquisition d'autres Magistrats que des chefs des Tribunaux, ils invitent le Lieutenant-Général, qui n'est pas Juge du Procès, de demander des Archers pour faire la capture.

Celui-ci qui sent le danger du retard, & qui craint que les pointilleries des Officiers de la Marêchaussée ne les portent à refuser, s'ils ne sont pas priés, méprise le cérémonial, & s'attache à l'essentiel. Il écrit au Prevôt-Général qu'il le prie de donner des Cavaliers, pour mettre à exécution une sentence criminelle, renduë le même jour.

Un huissier du Siége porte le mandement au *Prevôt-Général*, qui refuse, à moins que le *Lieutenant-Général* ne lui détaille les raisons



pour lesquelles il lui demande des Cavaliers. L'huissier offre de les lui detailler. Le Prevôt-Général veut qu'elles lui soient marquées par lettre du Chef du Bailliage, & il refuse.

Sur cette réponse rendue au Lieutenant-Général, il porte à l'instant ses plaintes à la Cour, parceque le cas étoit urgent, & il en dresse procès-verbal.

Le Procureur-Général mandé, expose que de toutes parts pareilles plaintes lui sont faites par ses Substituts, & qu'il en naît un désordre général dans l'exécution des Jugemens en matiéres criminelles. Il présente un Réquisitoire, & conclut à l'ajournement personnel contre le Prevôt-Général.

Votre Cour Souveraine prononce ce décret, & ordonne par provision que les autres Officiers de la Maréchaussée préteront main-forte pour exécuter la sentence.

Cependant le jugement reste sans exécution pendant deux jours. Il n'est exécuté que par la dextérité d'un huissier, avec le secours de deux Bourgeois.

Si le Prevôt-Général avoit crû sa conduite irrépréhensible, que pouvoit il faire de mieux que d'en soumettre l'examen à un Tribunal souverain, pour justifier par ses reponses la régularité de ses procédés? En supposant son indépendance, c'étoit un moyen légitime de réclamer en forme judiciaire le renvoi au Juge dont il adopte la



compétence. Mais que pouvoit-il alléguer pour l'apologie de ses démarches? Saisi du mandement qui lui a été adressé, niera-t-il qu'on lui ait écrit, qu'il ait exigé des explications, qu'il ait refusé main-forte? Trois faits notoires lui enlévent la ressource d'une défense proposable à un Tribunal réglé. Il n'a pas donné d'Archers, Il n'a pas fait arrêter l'accusé. La Sentence est restée sans exécution pendant deux jours.

Les Tribunaux ordinaires, SIRE, sont toujours redoutables à ceux qui craignent la sévérité des loix. Cette crainte est la source des évocations.

Le Prevôt-Général se soustrait à l'Ajournement personnel, & s'expose par son absence à la conversion que la loi prononce de ce décret en celui de prise de corps, qu'il eut éprouvé dans les Parlemens de France, sur l'avis seul de son refus de prêter main-forte en un cas aussi grave: Mais il surprend de la Religion de VOTRE MAJESTE' & de son Conseil un Arrêt en commandement, qui évoque la plainte rendue par votre Procureur-Général, & en renvoye la connoissance à M. le Chancelier, en sa qualité de Commissaire départi, avec les défenses les plus rigoureuses de procéder ailleurs.

Cet Arrêt énonce pour motif de décision un Réglement de police fait sous le nom de VOTRE MAJESTE' pour fixer la discipline du corps de la Maréchaussée, Réglement que nous démontrerons à l'instant n'avoir aucun des caractères qui ren-

dent un acte législatif, & capable d'abroger les loix particulières de vos Etats sur la matière.

Quatre jours après, cet Arrêt de votre Conseil a été suivi d'un autre, qui, sans examen de la procédure restée dans les Greffes de votre Cour Souveraine, & sur le compte rendu à VOTRE MAJESTE', par le Commissaire départi, casse & annulle les Décrets prononcés contre le Prevôt-Général; fait defenses à votre Cour Souveraine d'en rendre de pareils à l'avenir, & de prétendre aucun droit de Jurisdiction sur le Prevôt-Géneral, & autres Officiers, ou Archers de la Marêchaussée, pour raison de leurs fonctions, *en aucun cas*. Et pour être fait droit sur la plainte intentée contre le Prevôt-Général, ensemble sur sa Requête en dommages-intérêts, ordonne la remise du Procès-verbal du Lieutenant Général, à M. le Chancelier, & permet d'assigner pardevant lui, pour du tout être rendu compte à VOTRE MAJESTE': Ordonne en outre que l'Arrêt sera imprimé, lu & affiché partout où besoin sera.

Cet Arrêt énonce pour motif de décision, l'Edit de création de la Marêchaussée, dont nous parlerons à l'instant, & le Réglement de police dont nous avons déja parlé.

Cet Arrêt, SIRE, mis sur le Bureau de la Cour, par votre Procureur-Général, à qui il a été signifié, a fait appercevoir tous les caractères d'un coup d'autorité, surpris de la Religion de



Votre Majesté, pour affermir la maxime pratiquée en d'autres occasions, qu'aux loix autorisées dans vos Etats, peuvent être substitués des Réglemens nouveaux, sans forme d'autenticité régulière, & sans le concours des Tribunaux établis pour procéder à la vérification. Ce principe dont les inconvéniens se sont multipliés, a paru d'autant plus dangereux dans l'objet de ces Arrêts, qu'ils tendent à introduire dans l'Etat une classe de Citoyens indistinctement soustraits au pouvoir des Tribunaux ordinaires. Et dans le cas particulier, ne tendent-ils pas à arrêter l'instruction d'une procédure juridique, & nécessaire pour découvrir & réformer les abus qui blessent l'ordre public, dans l'une des parties essentielles de l'administration de la Justice?

Votre Cour Souveraine, SIRE, dont la Jurisdiction est universelle sur tous vos Sujets, en matières civiles & criminelles, trouvoit dans sa constitution, & dans le Droit public de vos Etats, une autorité suffisante pour continuer sa procédure; mais accoutumée à n'opposer que des principes de modération à la rigueur des traitemens qui lui sont faits, elle a pris le parti de recourir à Votre Majesté par des Remontrances; & elle va mettre sous ses yeux les loix de l'Etat, & les atteintes qui y sont portées.

Avant l'établissement de votre Cour Souveraine, SIRE, l'administration de la Justice étoit confiée à des Tribunaux aussi anciens que

l'Etat. Ces Tribunaux exerçoient leur autorité en toutes matières, avec une étenduë de Jurisdiction dont aucun citoyen n'étoit exemt. Le seul corps de la Noblesse de l'ancienne Chevalerie avoit des priviléges en matière criminelle, qui sont exprimés dans une Ordonnance du premier Septembre 1596. Il n'étoit justiciable pour crimes, que pardevant les Maître Echevin, & Echevins de Nancy, à l'assistance des Gentils-hommes de son ordre, nommés par le Souverain en nombre égal. Ces priviléges singuliers étoient accordés sans doute à ce corps illustre, pour récompense des services signalés qu'il rendoit à l'Etat : Mais ils étoient étroitement restraints aux citoyens de cet ordre. Tous autres sujets, de quelque qualité, rang & profession qu'ils fussent, étoient soumis à la Jurisdiction des Tribunaux ordinaires.

Telle étoit, SIRE, la constitution de l'Etat. Tel étoit le Droit public de la Lorraine; & VOTRE MAJESTÉ est supliée de remarquer dans le progrès des changemens qui sont arrivés depuis, combien la soustraction de quelques citoyens à l'ordre des Jurisdictions, & aux loix de la Justice ordinaire, répugne au Droit commun & aux mœurs de la Nation.

Le Roi LOUIS XIII. possédant la Lorraine, suprima en 1634. toutes les Jurisdictions de ce Duché, & leur substitua un Conseil Souverain, auquel il transmit toute l'autorité qui avoit été exercée

par les Tribunaux antérieurs. On ne voit pas, SIRE, qu'il ait fait aucun demembrement de cette Jurisdiction universelle, & qu'il en ait distrait quelque attribution particuliere en faveur d'aucun corps ou membre de l'Etat. L'Edit de création de ce Tribunal renferme, au contraire l'injonction expresse de se conformer aux loix, coutumes & usages du Pays. (a)

Quelles étoient les loix, les coutumes, les usages de ce Pays? Daignez, SIRE, en considérer le précis dans le titre même de l'institution de votre Cour Souveraine.

CHARLES IV. créa provisionnellement cette Cour en 1641, & lui conféra la Jurisdiction universelle dans ses Etats, avec mandement „ à tous Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, Prevôts, leurs Lieutenans, & à tous Officiers, Justiciers, Vassaux & Sujets, d'obéir aux Présidens, Conseillers & autres Officiers de cette Cour Souveraine, en tout ce qui dépendra de leurs charges, & de même qu'ils feroient à lui, & de leur donner main-forte & assistance, pour l'exécution de leurs Commissions & Arrêts, toutes & quantes fois il leur sera ordonné par sadite Cour, *à peine de désobéissance & de rébellion.* (b)

(a) Edit donné à Monceaux, le 16. Septembre, vérifié, publié & régistré à Nancy, le 17. Octobre 1634.

(b) Edit donné à Epinal le 7. Mai 1641. Recueil des Arrêts choisis de la Cour Souveraine. *Tom. II. pag.* 107.

Voila, SIRE, le ſommaire du Droit public de la Lorraine, dans ces tems, où l'on ne voit aucun membre de la ſociété générale diſpenſé de ſe ſoumettre à un Tribunal en qui ſe faiſoit la réunion de l'autorité.

Cet établiſſement fut renouvellé & affermi en 1661, par Edit du même Duc, qui confera de nouveau à ſa Cour Souveraine la Juriſdiction univerſelle, & lui attribua la connoiſſance de toutes affaires civiles & criminelles, & généralement de toutes choſes concernant la Juſtice & Police, dont les Tribunaux antérieurs avoient connu : Les ſeules attributions ſpécifiques des Chambres des Comptes, qui ſont des Tribunaux Souverains de Juſtice ordinaire, peuvent en être cenſées exceptées. Mais le Mandement d'une obéiſſance générale eſt réitéré; „ Avec „ injonction à tous Baillis, Lieutenans & au„ tres Juges généralement quelconques, & à „ tous Vaſſaux & Sujets Eccléſiaſtiques, Gen„ tilhommes & autres des Terres de ſon obéiſ„ ſance, de reconnoître & obéir aux Arrêts & „ Jugemens qui ſeront rendus par cette Cour. (a)

Toute l'Europe ſait les troubles qui agitèrent la Lorraine en 1670. CHARLES IV. quitta ſes Etats, qui ont été poſſédés par la Couronne de France juſqu'à la paix de Riſwick. Cet in-

(a) Edit donné à Paris, le 26. Mars 1661, vérifié, régiſtré & publié en la Séance de la Cour Souveraine, à St. Nicolas, le 10. Mai de la même année. *Ibid. pag.* 111.

terval pouvoir donner lieu à un changement de maximes pour les Marêchaussées, par l'absence de ce Duc, & par la dispersion des membres de sa Cour Souveraine, qui étoit ambulatoire: Cependant l'on voit que le Roi LOUIS XIV. après avoir créé par Edit du mois de Mars 1692, une Marêchaussée pour la Lorraine & le Barrois, fit un Edit général au mois de Mai suivant, confirmatif des priviléges des Officiers des Marêchaussées. Du nombre de ces priviléges est celui qui, pour leur communiquer en quelques sortes les priviléges des Nobles, les déclare justiciables aux Présidiaux les plus prochains de leur résidence, à charge du ressort au même Parlement. „ Voulons que tous les „ procès & différends desdits Officiers, tant „ civils *que criminels*, soit en demandant ou „ déf[illegible], soient jugés par le Présidial le „ plus prochain de celui de leur résidence, „ pourv[illegible]'il soit du ressort du même Parlement. Ce[illegible]it a été confirmé pour les Marêchaussées particuliéres de Lorraine & Barrois, par autre du mois d'Octobre 1693. (a)

Le Duc LEOPOLD rentré quatre ans aprés dans ses Etats, se fit une loi d'y conserver les maximes établies pour le bon ordre. Il confirma principalement celles qu'il trouvoit en usage pour la subordination des Marêchaussées aux Tribunaux ordinaires.

(a) Recueil des Ordonnances concernant la Marêchaussée, imprimé à Paris en 1717. *Pag.* 1071. 1075. & 1105.



Au mois de Décembre 1699, il créa une Maréchaussée, par Edit portant l'injonction expresse aux Officiers d'ordonner à leurs gens de monter à cheval sur les premiéres réquisitions de tous les Officiers de Justice, tant Supérieurs que subalternes, & de leur obéir, lorsqu'il s'agira de captures de malfaiteurs, ou autres affaires du Service du Souverain. L'exécution de cet Edit est confiée à votre Cour Souveraine, à votre Procureur-Général, & à tous Baillis, Lieutenans-Généraux, & autres Officiers, nonobstant toutes loix contraires, ausquelles il est dérogé. *(a)*

Dans les années suivantes, le même Duc fit une Ordonnance générale pour l'administration de la Justice dans ses Etats, à l'exemple de ce qui s'étoit fait en France en 1670. L'Ordonnance de France impose aux Prevôts des Maréchaussées l'obligation de mettre à exécution les Décrets & Mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis, à peine d'interdiction & d'amende : Mais le Duc LEOPOLD plus sévère, en confirmant les maximes anciennement observées, ordonne que les Archers établis dans les Villes & lieux de ses Etats, seront tenus d'obéir aux ordres & mandemens des Lieutenans-Généraux, de ses Procureurs ez Bailliages, & des Prevôts ayant Jurisdiction, sans qu'ils

(a) Déclaration du 25. Décembre 1699, vérifiée, régistrée & publiée le 2. Janvier 1700. Recueil des Ordonnances de Lorraine, *Tom. I. pag.* 210.

soient obligés d'attendre aucuns ordres, sinon ceux de l'Officier qui les commandera pour aller en course contre les voleurs & malfaiteurs, *ce qu'il leur est enjoint de faire au premier avis, à peine d'en répondre.* (a)

Votre Cour Souveraine, SIRE, est obligée par serment de garder & observer ces Ordonnances. Elle est chargée par état de les faire garder & observer. La vérification lui en est adressée. L'exécution lui en est confiée. Elle doit y conformer la police générale dont elle a la manutention. Aussi a-t-elle rendu des Arrêts & fait des Reglemens dans tous les cas généraux ou particuliers qui ont exigé des décisions sur les fonctions des Marêchaussées.

Quelle suite non interrompuë de ces déci-

(a) Les Archers par Nous établis dans les Villes & lieux de nos Etats, seront tenus *d'obéir* aux ordres & mandemens des Lieutenans-Généraux, & de nos Procureurs ez Bailliages, comme aussi des Prevôts ayant Jurisdiction, chacun en droit-soi, sans qu'ils soient obligés d'attendre aucuns ordres, sinon ceux de l'Exempt & Officier qui les commandera pour aller en course contre les voleurs ou malfaiteurs; *ce que nous leur enjoignons de faire au premier avis, à peine d'en répondre.* Ordonnance pour l'Administration de la Justice, du mois de Novembre 1707. Tit II. des Lieutenans-Généraux des Bailliages, Art. XXVIII.

Ibid. Tit I. des Baillis, Art. XI. Ils tiendront la main à l'exécution des Sentences & Jugemens rendus dans leurs Bailliages; & leur appartiendra de donner main-forte, en cas de rébellion, à Justice, ce qu'ils seront tenus de faire gratuitement, & sans frais, sur une simple Requête qui sera présentée à cet effet, au bas de laquelle ils donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaires pour faire *obéir* la Justice: Ce que nous leur enjoignons de faire *sans connoissance de cause.* Et en l'absence des Baillis, *le droit en appartiendra aux Lieutenans-Généraux.*





ſions ne pourrions-nous pas mettre ſous vos yeux, SIRE, pour vous démontrer le droit d'inſpection de votre Cour Souveraine ſur ces fonctions ? Nous ne vous en préſenterons que quelques-unes, pour en abréger le détail.

En 1717. le Lieutenant de la Marêchauſſée empriſonna, ſans autorité de Juſtice, un Prêtre qui en porta ſa plainte à la Cour. Cet Officier fut mandé ſur le champ, pour être ouï ſur les faits contenus en la Requête. Votre Cour Souveraine, après avoir prononcé la nullité de l'empriſonnement, fit défenſes au Prevôt, ſon Lieutenant, autres Officiers & Archers de la Marêchauſſée, de faire aucun empriſonnement en cas pareils, ſans autorité du Juge, & de conduire aucun priſonnier, de leur compétence, dans d'autres priſons qu'en celles de la Conciergerie du Palais. (*a*)

En 1718. Arrêt de Réglement, par lequel il eſt défendu au Prevôt des Marêchaux, & autres Officiers de la Marêchauſſée, de juger les domiciliés, ſinon ceux qui auront été repris de Juſtice, par condamnation à peines afflictives, ou ceux qui auront commis ſur le grand chemin des vols & aſſaſinats conſommés. Cet Arrêt contient un ample Réglement ſur la conduite à obſerver dans leurs Procédures. (*b*)

(*a*) Arrêt de la Cour Souv. du 13. Août 1717. Recueil des Ordonnances de Lorr. *Tom. II. pag.* 132.

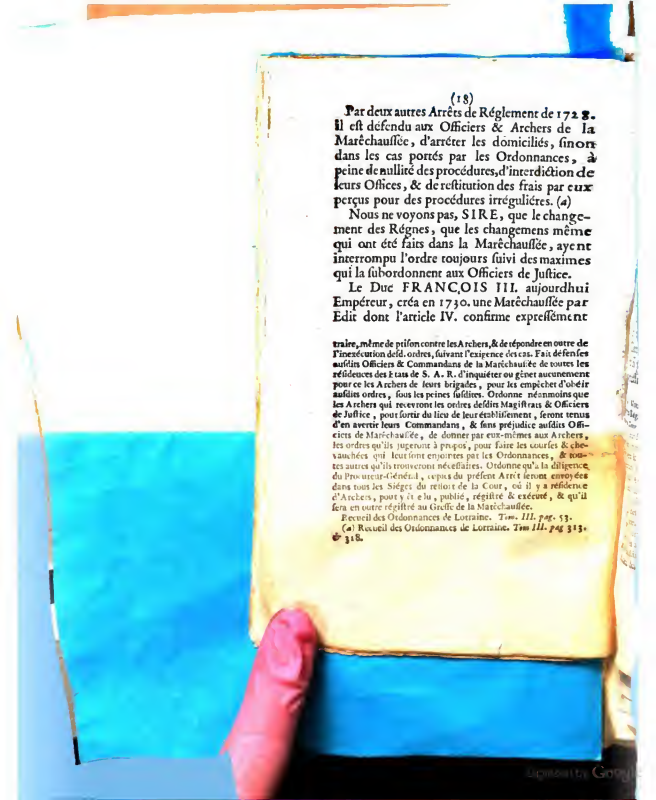
(*b*) Arrêt de Réglement de la Cour Souv. du 2. Juillet 1718. *Ibid. pag.* 196.

En 1724. les Officiers & Archers de la Maréchaussée formèrent l'une des prétentions qu'ils renouvellent aujourdhui pour se soustraire à l'obeissance qu'ils doivent aux corps de Justice. Ils refusèrent d'obéir aux ordres des Magistrats, à moins qu'il n'eussent une permission de leurs Officiers.

Le Procureur-Général représenta que cette prétention étoit non-seulement opposée à la subordination qui leur est enjointe par leur établissement; mais préjudiciable au service du Souverain, & au bien public.

Par Arrêt de Réglement de votre Cour Souveraine, l'exécution de l'article de l'Ordonnance de 1707. que nous avons cité fut ordonnée, avec injonction à tous Officiers & Archers de la Maréchaussée d'obéir aux ordres & mandemens des Magistrats. Défenses aux Officiers Commandans d'empécher cette obéissance; ordonné néanmoins que les Archers qui recevront les ordres des Officiers de Justice pour sortir du lieu de leur établissement, seront tenus d'en avertir leur Commandant. (a)

(a) La Cour Ordonne que l'Article XXVIII. du Titre II. partie premiére de l'Ordonnance civile, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence enjoint à tous Lieutenans, Exempts, Brigadiers & autres Officiers de la Maréchaussée, & à tous Archers, d'obéir aux ordres & mandemens qui leur seront donnés pour le service de S. A. R. de la Justice & Police, par les Lieutenans-Généraux des Bailliages & Siéges Bailliagers, & Substituts du Procureur-Général ausdits Siéges, comme aussi à ceux des Prevôts ayant Jurisdiction, chacun en droit-soi, & ce promptement, & sans attendre aucun ordre, à peine d'amende arbi-



Par deux autres Arrêts de Réglement de 1728. il est défendu aux Officiers & Archers de la Marêchaussée, d'arrêter les domiciliés, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de nullité des procédures, d'interdiction de leurs Offices, & de restitution des frais par eux perçus pour des procédures irréguliéres. (*a*)

Nous ne voyons pas, SIRE, que le changement des Régnes, que les changemens même qui ont été faits dans la Marêchaussée, ayent interrompu l'ordre toujours suivi des maximes qui la subordonnent aux Officiers de Justice.

Le Duc FRANÇOIS III. aujourdhui Empéreur, créa en 1730. une Marêchaussée par Edit dont l'article IV. confirme expressément

traire, même de prison contre les Archers, & de répondre en outre de l'inexécution desd. ordres, suivant l'exigence des cas. Fait défenses ausdits Officiers & Commandans de la Marêchaussée de toutes les résidences des Etats de S. A. R. d'inquiéter ou gêner aucunement pour ce les Archers de leurs brigades, pour les empêcher d'obéir ausdits ordres, sous les peines susdites. Ordonne néanmoins que les Archers qui recevront les ordres desdits Magistrats & Officiers de Justice, pour sortir du lieu de leur établissement, seront tenus d'en avertir leurs Commandans, & sans préjudice ausdits Officiers de Marêchaussée, de donner par eux-mêmes aux Archers, les ordres qu'ils jugeront à propos, pour faire les courses & chevauchées qui leur sont enjointes par les Ordonnances, & toutes autres qu'ils trouveront nécessaires. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, copies du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Siéges du ressort de la Cour, où il y a résidence d'Archers, pour y être lu, publié, régistré & exécuté, & qu'il sera en outre régistré au Greffe de la Marêchaussée.

Recueil des Ordonnances de Lorraine. *Tom. III. pag.* 53.

(*a*) Recueil des Ordonnances de Lorraine. *Tom III. pag* 313. & 318.

les Ordonnances, Edits, déclarations, & autres Réglemens faits tant en son Conseil *qu'en sa Cour Souveraine* pour l'instruction des procédures criminelles, la compétence, *& les fonctions* attribuées aux Officiers & Archers de la Maréchaussée. (*a*)

L'article XI. porte qu'ils marcheront par ordre de leurs Commandans, pour le service du Souverain, lorsqu'ils en seront requis par les Gens du Conseil d'Etat & des Finances, par les Chefs des Compagnies supérieures, par les Procureurs-Généraux & leurs Substituts, par les Lieutenans-Généraux des Bailliages, par les Prevôts, ou autres faisans les fonctions de principaux Officiers dans les Siéges inférieurs. (*b*)

Cette loi, SIRE, renferme une confirmation si précise des Réglemens antérieurs, & une expression si claire du droit d'inspection sur les

(*a*) Voulons que nos Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Réglemens cy-devant faits, tant en notre Conseil, *qu'en notre Cour Souveraine* de Lorraine & Barrois, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui concerne l'instruction des procès criminels, la compétence *& les fonctions* attribuées aux Officiers & Archers de ladite Maréchaussée.

Recueil des Ordonnances de Lorraine. *Tom. V. pag.* 50.

(*b*) Les Archers de notre-dite Maréchaussée ne marcheront que par ordre de leurs Officiers, qui les commanderont pour notre service, lorsqu'ils en seront requis par les Gens de nos Conseils d'Etat & des Finances, les Chefs des Compagnies Supérieures, nos Procureurs-Généraux en icelles, leurs Substituts, les Lieutenans-Généraux de nos Bailliages, les Prevôts ou autres Officiers faisans actuellement les fonctions de principaux Officiers de nosdits Bailliages & Prevôtés.

Recueil des Ordonnances de Lorraine, *Tom.* 5. *pag.* 50.

fonctions de la Marêchaussée, qu'il n'est pas étonnant que votre Cour Souveraine ait continué pendant ce Régne à exercer la Jurisdiction qu'elle a toujours euë sur les gens de cette Troupe.

Nos Régistres sont remplis des Actes de l'éxercice de cette Jurisdiction, qui se sont multipliés à proportion des abus, des entreprises, & des contraventions aux Ordonnances qu'il a fallu réprimer dans les fonctions de ce Corps.

VOTRE MAJESTE' appellée au Trône de la Lorraine, auroit-Elle changé des maximes si utiles & si constantes dans cette partie du Gouvernement? Non, SIRE vous avez succédé à des Princes qui ont fait le bonheur de leur Peuple, & Vous les remplacez dans l'art de gouverner, comme dans l'art de faire du bien. Vous avez confirmé les Loix qu'ils Nous ont données. L'Edit de Meudon, ce monument du premier de vos bienfaits, qui a été suivi de tant d'autres, confirme les Ordonnances & Réglemens des Ducs vos Prédécesseurs, notament des Ducs Léopold & François, les Coutumes, Stiles & Usages observés jusqu'alors dans le Duché de Lorraine & Barrois; & VOTRE MAJESTE', enjoint à tous Juges & Officiers de s'y conformer, dans tous les cas, sur lesquels ses intentions n'auront pas été expressément déclarées par Edits, Déclarations, & Arrêts de son Conseil. (a)

(a) Enjoignons aux Juges & autres nos Officiers, dans tous les





Il est vrai, SIRE, qu'à l'exemple des deux derniers Souverains, VOTRE MAJESTÉ a créé une Marêchaussée nouvelle, par Edit du vingt-cinq Octobre 1738. Nous observons cet Edit dans toutes ses dispositions & dans tous les cas sur lesquels vos intentions sont expressément déclarées. Il a été vérifié & enrégistré par votre Cour Souveraine, en exécution *des Loix, Coutumes, Stiles & Usages de vos Etats*. L'épreuve de cette forme essentielle en a fait une Loi publique. Mais, SIRE, VOTRE MAJESTÉ, n'a déclaré expressément par aucune de ses dispositions, que son intention fut de soustraire la Marêchaussée à la jurisdiction des Tribunaux ordinaires. Elle n'a conferé le droit d'inspection sur ses fonctions à aucun Tribunal, autres que ceux envers lesquels sa subordination etoit établie par les Loix précédentes, que VOTRE MAJESTÉ a confirmées.

VOTRE MAJESTÉ a si peu voulu réformer par cet Edit la police établie par les Ordonnances, qu'elle déclare par l'article VII. n'entendre rien innover à la Jurisdiction attri-

...cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notament à ceux de notre tres-cher & amé Frère le Duc de Lorraine, & à ceux du Duc LEOPOLD, son Pere, de glorieuse mémoire, Coutumes, Stiles & Usages jusques-à-present observés dans notre Duché de Lorraine & Barrois.

Recueil des Ordonnances de Lorraine. Tom. VI. pag. 16.

buée aux Officiers de Maréchaussée suprimés ; voulant que ceux établis connoissent des mêmes matières, en la forme prescrite par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenus à ce sujet, avec injonction de les observer exactement dans l'instruction & Jugement des Procès qui seront de leur compétence. (a)

Si votre dessein eut eté, SIRE, d'abroger les loix de vos Prédécesseurs, sur les chefs qui concernent les fonctions de la Maréchaussée, & le droit d'en connoître, VOTRE MAJESTE' l'auroit sans doute manifesté dans son Edit par des articles attributifs de Jurisdiction. Elle y auroit ajouté la clause dérogatoire à toutes loix contraires, telle qu'elle se trouve dans les Réglemens qui en réforment d'autres, telle qu'elle est exprimée dans l'Edit de création des Maréchaussées nouvelles que le Roi Très-Chrétien a faites en 1720. Mais VOTRE MAJESTE' qui venoit donner des loix à un peuple gouverné par de bons principes, n'a changé que ceux à l'égard desquels elle a pensé pouvoir faire un plus grand bien. Elle n'a pas jugé que c'en fut un de soustraire

(a) N'entendons rien innover quant-à-present, à la Jurisdiction attribuée aux Officiers de Maréchaussée suprimés par le présent Edit. Voulons que ceux que nous établissons en leur place, connoissent des mêmes matiéres, & en la même forme prescrite par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenus à ce sujet ; leur enjoignons de les observer exactement dans l'instruction & Jugemens des Procès qui seront de leur compétence.

Recueil des Ordonnances de Lorraine. *Tom. VI. pag. 140.*

la Marêchaussée aux régles & à l'autorité de la Justice ordinaire.

En effet, SIRE, eut-il été du bien de l'Etat d'établir un corps pour concourir à la sureté publique, par l'exécution des ordres de la Justice, & d'enlever en même tems à la Justice le droit de réprimer les contraventions de ce corps à ses ordres ? Ce seroit un mélange de subordination & d'indépendance, qui impliqueroit contradiction avec les principes de son Institution, puisqu'il seroit astraint à des fonctions dans l'exercice desquelles il ne pourroit être ni contraint, ni réformé, par l'autorité à laquelle elles sont rélatives.

Nous savons, SIRE, que la Marêchaussée prétend faire partie de la Gendarmerie, & qu'en la considérant sous ce point de vue, c'est une Troupe qui a des fonctions militaires. Mais cette partie de ses fonctions est distincte & séparée de celles qui rendent ce Corps Ministre de la Justice en certain cas, & exécuteur de ses ordres en tous ceux qui exigent mainforte.

En considérant la Marêchaussée sous ce dernier point de vue, peut-elle être soustraite à la Jurisdiction des Tribunaux à qui elle doit répondre de l'exercice de cette partie de ses fonctions? *Seront tenus d'obéir aux ordres & mandemens ... Ce que nous leur enjoignons de faire au*

premier avis, à peine d'en répondre. Telles sont les expressions de la loi principale de l'Etat. A qui peut-elle répondre de l'exécution ou de l'inexécution de ces ordres & mandemens, si ce n'est aux Tribunaux qui les donnent, qui en connoissent l'importance & la nécessité, qui savent les cas pour lesquels ils sont donnés, la célérité qu'ils exigent, & les prévarications qui peuvent être commises dans l'exécution ?

S'il en étoit autrement, SIRE, quel seroit dans vos Etats le Tribunal fixe & compétent, pour approfondir avec les précautions d'une procédure régulière, & pour juger avec les attributs du ressort, les malversations commises par la Marêchaussée ? La Connétablie en France est un Tribunal de Justice réglée, qui a ses Magistrats, & un Ministère public, vengeur des délits. L'appel de ses Jugemens ressortit au Parlement de Paris. Par l'Edit de création de la Marêchaussée, du 25. Octobre 1738. VOTRE MAJESTE' n'a pas établi un Tribunal semblable.

Nous ne pensons pas, SIRE, que la prestation de serment des Officiers de la Marêchaussée, qui selon cet Edit, doit être faite entre les mains du Commissaire déparri, puisse supleer à l'établissement d'une Connétablie. Le Commissaire déparri n'a ni Jurisdiction, ni territoire, ni ressort, pour décider les matiéres dont la connoissance appartient par les loix de l'Etat, à la

Justice

Justice ordinaire. Il n'a ni Tribunal réglé, ni Ministère public qui y soit attaché. La réception de serment, peut-elle supléer à des attributs si nécessaires pour l'instruction des procédures, si essentiels pour la punition des délits en matières criminelles ?

Les Prevôts de la Marêchaussée prêtoient autrefois serment entre les mains des Marêchaux de Lorraine, qui avoient droit d'inspection sur les fonctions purement militaires de ce corps: Cependant ces Marêchaux n'ont jamais prétendu *le* droit de connoître des délits commis dans *les* fonctions rélatives à l'autorité de la Justice.

L'Edit de VOTRE MAJESTÉ, du 25. Octobre 1738. ne fait d'autre changement dans cette police constament suivie dans l'Etat, que celui de conférer au Commissaire départi le droit de recevoir le serment des Officiers de la Marêchaussée: Droit qui n'attribue pas Jurisdiction au préjudice des loix de l'Etat, auxquelles il n'est pas dérogé.

Nous n'ignorons pas, SIRE, que le Commissaire départi en Lorraine, réunit en sa personne les trois qualités de Ministre des deux Rois, de Chancelier & d'Intendant, mais la réunion des autorités ne peut confondre les attributs spécifiques de chacune d'elles. Penseroit-on que M. le Chancelier veuille, comme Politique transférer au Commissaire départi, les *droits* que comme Chef de la Justice il doit con-

ſerver aux Tribunaux ordinaires ? Si la reception de ſerment emporte juriſdiction, penſera-t-on qu'il veuille intervertir l'ordre de celles qui ſont établies en Lorraine par les loix de l'Etat dont il eſt le conſervateur, pour détruire l'effet du ſerment que le Prêvot-Général a prêté à la Cour.

Ce ſerment, SIRE, a été prêté pardevant Nous, en exécution de votre Edit du 25. Octobre 1738. Seule loi que votre Cour Souveraine pouvoit reconnoître, & la ſeule dont il ſoit fait mention *expreſſe* dans les Proviſions de cet Officier. Ce ſerment porte l'engagement le plus précis de garder & obſerver les Ordonnances, & d'obéir aux Arrêts & Commandemens de la Cour. Ce ſont les propres termes. Par quelle interprétation, & par quelle reſtriction imaginées, cet Officier veut-il excepter de cet engagement ſi général, l'obligation d'obſerver les Ordonnances qui lui prèſcrivent d'obéir aux ordres & mandemens de la Juſtice ? En vertu de quel privilége prétend-il ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Tribunaux prépoſés dans l'Etat, pour veiller à l'obſervation de ces Ordonnances ?

Les prétextes, SIRE, ne manquent jamais à ceux qui veulent enfraindre les loix. Pour éluder la force de cette ſuite non interrompue de maximes qui prèſcrivent la ſoumiſſion de la Maréchauſſée aux ordres de la Juſtice, le Prevôt-Général prétendra ſans doute que le ſerment qu'il a prêté à votre Cour Souveraine, eſt ré-



latif, non-seulement à l'Edit de création du mois d'Octobre 1738, mais à un Réglement postérieur qu'il prend pour régle de sa conduite, par préférence aux loix de l'Etat, quoiqu'il ne soit vérifié, ni enrégistré par aucune des Cours Souveraines de vos Etats.

Il est, SIRE, nous en convenons, un Réglement de police fait sous le nom de VOTRE MAJESTÉ, en 1738, pour régler la discipline du corps de la Marêchaussée, comme Troupe militaire. Ce Réglement établit les principes de subordination entre les membres de cette Troupe, & détermine les peines, en cas de contravention. Il régle la maniére de la composer d'Officiers & d'Archers; il en fixe la solde; il en ordonne l'armement, l'habillement, les équipages. Il prescrit les régles du commandement, le tems des revûës, le nombre des courses, & la maniére de les faire; les précautions à prendre pour procurer la sûreté des chemins, pour prévenir les désordres des Gens de guerre, pour arrêter les Déserteurs : Tous objets, SIRE, qui ont rapport aux fonctions militaires d'une Troupe de Gendarmerie. L'exécution en est confiée au Commissaire départi. C'est le motif du serment qui est prêté entre ses mains. C'est le fondement du droit qu'il peut avoir de connoître des délits relatifs aux fonctions militaires.

Mais qu'il nous soit permis, SIRE, de vous



repréſenter, qu'outre les fonctions de la Maréchauſſée, comme Milice, elle en remplit d'autres de deux eſpéces. Les unes lui communiquent le caractére de la Magiſtrature; les autres l'aſſujettiſſent à l'exécution des Mandemens de la Juſtice.

Dans l'exercice des fonctions de la Magiſtrature, elle décréte, elle informe, elle juge, elle exécute; & dans tous ces cas, elle eſt aſtrainte à l'obſervation des Ordonnances & Réglemens faits pour les matiéres criminelles.

Comme Exécutrice des Mandemens de la Juſtice, elle eſt tenuë de prendre les ordres des Officiers pour arrêter, pour emprisonner, pour veiller à la garde des Priſonniers, pour aſſurer par la main-forte l'exécution des jugemens.

Fonctions toutes déterminées par les principes de la Juſtice ordinaire, & ſubordonnées à la Juriſdiction des Tribunaux Réformateurs de ſes jugemens.

Cependant, SIRE, le Réglement dont nous parlons, contient deux Articles, qui par une contradiction abſoluë avec les Déclarations faites au nom de VOTRE MAJESTE' dans le préambule, entraîneroit le renverſement des Loix principales de vos Etats ſur ces fonctions, s'il avoit l'autenticité requiſe pour en faire une Loi publique.

Le préambule de ce Réglement porte: Que l'Intention de VOTRE MAJESTE' étant de fai-

re concourir la Marêchaussée de Lorraine avec celle de France, au maintien de la sûreté des deux Etats, Elle a jugé convenable d'en régler la subordination, la discipline, *les fonctions*, la solde, l'habillement & la masse, sur le même pied que celle de France, *en ce qui ne sera pas contraire aux maximes & usages particuliers qui doivent être observés dans ses Etats.* Ce sont les expressions du préambule. Et par l'opposition la plus marquée aux maximes & usages particuliers que nous venons d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, l'Article XXXI. porte: „ Qu'après la réception du Prévôt Général „ & de ses Lieutenans, en la forme prescrite „ par l'Edit du mois d'Octobre précédent, ils „ seront tenus de se représenter aux Cours Sou- „ veraines & Chambres des Comptes, pour y „ prêter serment, & être leurs provisions en- „ régistrées, sans que pour raison de ce, ils „ puissent être soûmis à la Jurisdiction desdites „ Cours *en aucuns cas*, sauf aux Premiers Pré- „ sidens & Procureurs Généraux, à informer „ le Chef de la Justice, de leur mauvaise con- „ duite, & des prévarications qu'ils pourroient „ commettre dans leurs fonctions, & dans l'e- „ xécution des ordres qui leur seront donnés, „ celle des mandemens de Justice, pour, sur le „ compte qui en sera rendu à VOTRE MAJESTÉ, „ y être pourvû.

L'Article suivant, abroge totalement les de-



voirs de subordination de la Marêchaussée, prescrits par l'Ordonnance de 1707. envers les Officiers de Justice, à l'exception des cas de flagrants délits, *ou autres*, exprimés par une phrase générique, qui laisse la ressource des équivoques pour contester sur la nature de ceux où il sera nécessaire de prêter main-forte.

Tel est, SIRE, le Réglement qui fait la bâse des prétentions de la Marêchaussée, & qui l'autorise à méconnoître les Loix même ausquelles il est déclaré que VOTRE MAJESTE' ne veut pas déroger.

Mais sans entrer dans le détail des oppositions qu'il renferme aux maximes & usages dont il est dit que VOTRE MAJESTE' veut la conservation: Daignez, SIRE, jetter un coup d'œil sur les conséquences de cette disposition illimitée, qui porte: Que nonobstant le serment prêté aux Cours Souveraines, les Gens de la Marêchaussée ne seront soumis à leur Jurisdiction *en aucun cas.*

Quel seroit l'effet d'un serment dont la violation ne pourroit être punie par le Supérieur à qui il est prêté? Le serment des Officiers de la Marêchaussée, est d'observer les Ordonnances, dont votre Cour Souveraine a la manutention: Il est d'obéir à ses Arrêts & Commandemens. Cependant votre Cour Souveraine seroit dépoüillée du droit de faire garder ces Ordonnances, & de faire exécuter ses Arrêts & Com-

mandemens par ceux même qui lui en ont prêté le ferment. Ce contraste, SIRE, est trop frappant pour ne pas démontrer les vices du Réglement.

Daignez, SIRE, l'envisager sous un autre aspect. Il laisse seulement aux Chefs des Cours, & au ministére public, la ressource d'avertir le Chef de la Justice des prévarications de la Marêchaussée dans ses fonctions, & dans l'exécution des mandemens de Justice, pour y être pourvû par VOTRE MAJESTE'.

Combien de prévarications ne peuvent-elles pas être commises par la Marêchaussée, dans les deux espéces de fonctions qui sont relatives à l'administration de la Justice?

Combien de Procès-verbaux de capture irréguliers? Combien d'emprisonnemens injustes? Combien de Procédures contraires aux régles prescrites pour la forme de l'instruction, si essentielle en pareille matiére? Combien d'exécutions précipitées? Tous objets soûmis à la réformation des Tribunaux ordinaires, dans les jugemens de compétence.

Combien de malversations dans l'exécution des ordres de la Justice, dont les Chefs des Cours & le ministére public ne seront pas avertis, pour y apporter du reméde?

Les refus d'obéir à des Officiers inférieurs dans des cas pressans, d'arrêter des Criminels qui s'évaderont, d'appaiser des troubles qui s'a-



croîtront ; seront-ils réprimés par des précautions tardives, qui donneront lieu à l'impunité ? Les Gens même de la Marêchaussée ne peuvent-ils pas se rendre coupables de rebellion & d'excès envers des Magistrats, qui dépouillés de Jurisdiction sur eux, deviendroient les victimes de leurs violences, tandis qu'ils doivent être les Arbitres de leur obéïssance ? Les Citoyens les plus innocens, exposés à des accusations calomnieuses, ne peuvent-ils pas éprouver dans l'exécution des ordres de la Justice, des traitemens qui exigeroient la censure du ministére public, & la rigueur des Loix ? Quels seroient dans ces cas, l'Officier en caractére pour requérir, le Juge préposé pour approfondir les malversations dont le compte seroit rendu à VOTRE MAJESTE' ? Quelle seroit enfin la punition ? Les Rois n'infligent jamais de peines, & vous ne l'êtes, SIRE, que pour être Bienfaisant. Les cas que nous proposons à VOTRE MAJESTE' ne sont pas de pure spéculation. Nous en mettrons sous ses yeux, qui ne montrent que trop le danger d'en procurer l'impunité, en les dérobant à la connoissance des Tribunaux ordinaires.

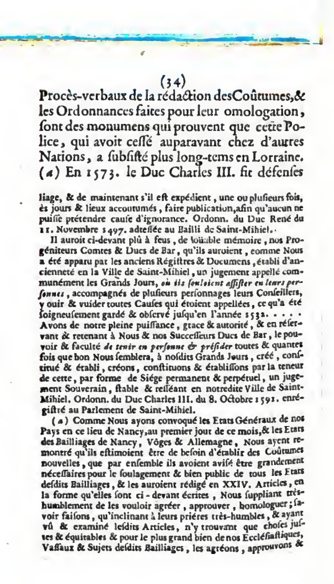
Mais, SIRE, nos réfléxions sont surabondantes sur le fond d'un Réglement qui est dépourvû de la forme la plus essentielle, pour être regardé comme Loi.

C'est une des maximes fondamentales de la Nation, qu'aucun Acte Législatif n'acquiert le

caractére de Loi publique, qu'après avoir été vérifié, enrégiſtré & publié. Cette maxime eſt auſſi ancienne que l'Etat. Elle a été exécutée différemment dans les différens ſiécles, ſelon la variété des formes nationales : Mais le fond de la régle a toujours été le même. Le principe des formalités, quoique pratiquées diverſement, a toujours ſubſiſté, pour imprimer aux Loix le dégré d'autorité néceſſaire pour leur exécution.

C'étoit autrefois dans l'Aſſemblée des Etats que les Loix principales de la Nation étoient délibérées. Les demandes des Etats étoient portées au Souverain ; & les réponſes du Souverain à la Poſtulation des Etats, formoient des Réglemens, qui rédigés en forme d'Ordonnances, & munis du Sceau de l'autorité du Prince, étoient enſuite adreſſés aux Tribunaux pour les enrégiſtrer. Souvent le Prince établiſſoit des Conſtitutions nouvelles, délibérées dans le ſein des Tribunaux de ſa Juſtice Souveraine, auſquels il ſe réſervoit toujours le droit de préſider en perſonne, & elles étoient adreſſées de même, pour les enrégiſtrer, aux autres Tribunaux de l'Etat, qui étoient alors compoſés des principaux de la Nation. (a) Les

(a) Nous vous envoyons, ci-deſſous écrites, certaines Ordonnances faites & paſſées en nos Grands Jours dudit Saint-Mihiel, *par l'avis, délibération & Conſeil des Gens tenans iceux*, & en ſuivant ce que par nos Prédéceſſeurs Ducs de Bar, pieça en a été faite, ſi vous mandons & ordonnons expreſſément, qu'icelles Ordonnances faites prononcer, ſignifier & publier en vos premiéres Aſſiſes que vous tiendrez à chacun Siége de votre Bail-



Procès-verbaux de la rédaction des Coûtumes, & les Ordonnances faites pour leur omologation, sont des monumens qui prouvent que cette Police, qui avoit cessé auparavant chez d'autres Nations, a subsisté plus long-tems en Lorraine. (a) En 1573. le Duc Charles III. fit défenses

liage, & de maintenant s'il est expédient, une ou plusieurs fois, ès jours & lieux accoutumés, faire publication, afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance. Ordonn. du Duc René du 11. Novembre 1497. adressée au Bailli de Saint-Mihiel.

Il auroit ci-devant plû à feus, de louable mémoire, nos Progéniteurs Comtes & Ducs de Bar, qu'ils auroient, comme Nous a été apparu par les anciens Régistres & Documens, établi d'ancienneté en la Ville de Saint-Mihiel, un jugement appellé communément les Grands Jours, *où ils souloient assister en leurs personnes*, accompagnés de plusieurs personnages leurs Conseillers, y ouir & vuider toutes Causes qui étoient appellées, ce qu'a été soigneusement gardé & observé jusqu'en l'année 1532. . . . . Avons de notre pleine puissance, grace & autorité, & en réservant & retenant à Nous & nos Successeurs Ducs de Bar, le pouvoir & faculté *de tenir en personne & présider* toutes & quantes fois que bon Nous semblera, à nosdits Grands Jours, créé, constitué & établi, créons, constituons & établissons par la teneur de cette, par forme de Siége permanent & perpétuel, un jugement Souverain, stable & resséant en notredite Ville de Saint-Mihiel. Ordonn. du Duc Charles III. du 8. Octobre 1591. enrégistré au Parlement de Saint-Mihiel.

(a) Comme Nous ayons convoqué les Etats Généraux de nos Pays en ce lieu de Nancy, au premier jour de ce mois, & les Etats des Bailliages de Nancy, Vôges & Allemagne, Nous ayent remontré qu'ils estimoient être de besoin d'établir des Coûtumes nouvelles, que par ensemble ils avoient avisé être grandement nécessaires pour le soulagement & bien public de tous les Etats desdits Bailliages, & les auroient rédigé en XXIV. Articles, en la forme qu'elles sont ci-devant écrites, Nous suppliant très-humblement de les vouloir agréer, approuver, homologuer; savoir faisons, qu'inclinant à leurs priéres très-humbles, & ayant vû & examiné lesdits Articles, n'y trouvant que choses justes & équitables & pour le plus grand bien de nos Ecclésiastiques, Vassaux & Sujets desdits Bailliages, les agréons, approuvons &

d'exécuter aucun mandement émané de lui, qu'il ne fut enrégistré. Cette forme de Gouvernement a subsisté jusqu'au régne de Charles IV.

Ce Prince, qui a substitué votre Cour Souveraine au Tribunal des Assises, & à tous les autres Tribunaux, en réünissant toutes les autorités pour lui conférer la Jurisdiction universelle, lui a transmis le droit de procéder à l'enrégistrement des Ordonnances, qui avoit été exercé par les Tribuuaux qu'elle a remplacés. La Chambré des Comptes, Tribunal Souverain pour les attributions de son ressort, exerce les mêmes fonctions.

Enfin, SIRE, le droit & la forme de procéder à la publication des Loix dans vos Etats, sonr confirmés & fixés par l'Ordonnance générale que le Duc LEOPOLD a faite pour l'administration de la Justice; & nous supplions VOTRE MAJESTE' d'observer que les dispositions de cette Ordonnance, formées sur les principes des usages les plus anciens de la Nation, sont différentes de celle de l'Ordonnance de France, du mois d'Avril 1667. notamment de l'Article IV. du Tit. 1. (a)

homologuons de notre puissance & autorité Souveraine, Ordon. du Duc Charles III. du 17. Mars 1594.

Ordonn. du même, des 16. Sept. 1594. & dernier Mars 1599.

(a) Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite.

Ordonn. de France du mois d'Avril 1667. Tit. I. Article IV.



Le Duc LEOPOLD ne se réserve pas le droit de faire publier les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en sa présence, ou de son exprès mandement, porté par personnes à ce commises; mais il veut que l'adresse des Edits, Ordonnances & Déclarations, soit faite aux Compagnies Souveraines, chacune en ce qui les regarde, pour les enrégistrer, publier & rendre notoires à tous les Sujets, chacune dans leur ressort. Il prescrit la maniére de procéder à la vérification. Il confirme le droit de délibération qui doit précéder l'enrégistrement, pour recevoir la Loi au nom de la Nation; & il réserve aux Compagnies la liberté de faire des Remontrances, avec la promesse, si digne d'un Souvérain, Pere des Peuples, de réformer la Loi, ou d'expliquer ses intentions par Déclaration, si les Remontrances sont fondées. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités qu'il veut l'exécution de la Loi, & qu'il en ordonne l'observation à tous ses Sujets, à compter du jour de la publication & enrégistrement. (*a*)

(*a*) L'adresse de nos Edits, Ordonnances & Déclarations, sera faite à nos Compagnies Souveraines, chacune en ce qui les regarde, pour les enrégistrer, publier & rendre notoires à nos Sujets, chacune dans leur ressort. . . . . . . Voulons que nos Edits, Déclarations & Ordonnances, soient gardées & observées par tous nos Sujets, sans distinction, *à compter* du jour de leur lecture, publication ou enrégistrement, nonobstant toutes Loix, Coûtumes & Usages contraires; & que les Parties, dans leurs conventions, les Tabellions dans leurs Actes & les Juges dans l'instruction & jugement des Procès, soient tenus de s'y conformer, à peine de nullité des Conventions, Actes & Juge-

Telle eſt, SIRE, la Conſtitution de l'Etat. Telles ſont les formes eſſentielles conſacrées dans tous les tems par la puiſſance des Souverains même, pour donner aux Loix l'autenticité qui impoſe aux Peuples la néceſſité de l'obéïſſance.

Ces précautions, loin d'altérer le pouvoir ſuprême de la Souveraineté, en montrent tout l'éclat, & prouvent la ſageſſe des Fondateurs des Monarchies, qui ont voulu que les Loix ne fuſſent exécutées qu'après avoir été examinées par les Dépoſitaires de l'Autorité Souveraine pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Si le Réglement qui fait la bâſe des prétentions de la Marêchauſſée, devoit avoir pour objet d'abroger les Loix concernant les fonctions de ce Corps, qui ſont relatives aux ordres des Magiſtrats; s'il devoit avoir pour objet de ſouſtraire les Gens de cette Troupe à l'autorité des Cours Souveraines, pour les délits qui ont raport à l'adminiſtration de la Juſtice: Ce Réglement, SIRE, n'exigeoit-il pas, plus qu'aucun autre, l'exécution de ces maximes fondamentales auſſi anciennes que l'Etat, qui veulent l'entégiſtrement des loix? N'exigeoit-il pas l'epreuve de ces formes eſſentielles, qui en auroient ſoumis les diſpoſitions à l'examen des Cours

mens qui ſeroient évidemment contraires à leur diſpoſition.
Ordonn. de Lorraine, du mois de Novembre 1707. Partie I. Tit. XXV. Art. I. & IX.

qu'il s'agiſſoit de dépouiller de leur Juriſdiction? Alors ces Cours chargées de veiller à l'obſervation de ces Ordonnances, auroient repreſenté à VOTRE MAJESTE' les contravenrions qu'il renferme aux Loix de l'Etat. Elles auroient repréſenté, comme nous croyons devoir le faire aujourdhui, qu'il eſt dans le cas d'être réformé, par les atteintes qu'il porte à l'ordre public, dans les conjonctures où la Juſtice qui n'eſt point armée pour ſe faire obéir, ſe trouve expoſée au manque de ſubordination de ceux qui ſont obligés de lui prêter main-forte.

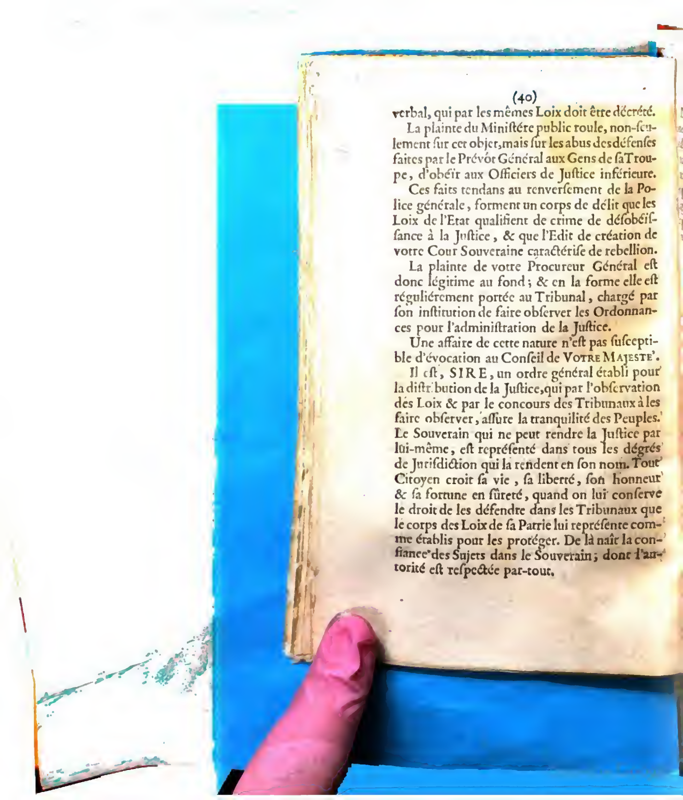
C'eſt cependant, SIRE, ce Réglement dénué du caractère d'acte légiſlatif, qui fait le fondement des deux Arrêts de votre Conſeil, dont l'un évoque la plainte du Miniſtère public contre un refus de prêter main-forte : l'autre caſſe la procédure de votre Cour Souveraine ſur cette plainte ; lui fait défenſes de prétendre aucun droit de Juriſdiction ſur les Gens de la Marêchauſſée, & permet de traduire votre Procureur Général pardevant le Commiſſaire départi.

Il eſt, SIRE, des vérités à l'evidence deſquelles on ne peut réſiſter. La premiére qui ſe préſente à la vue de ces Arrêts, eſt l'établiſſement du principe, qu'à des loix autoriſées dans un Etat, peuvent être ſubſtitués d'autres Réglemens, ſans l'obſervation des formalités réquiſes pour leur imprimer le caractère de Loi : Principe deſtructif des uſages les plus précieux de la

Nation. Eh comment n'a-t-on pas représenté à VOTRE MAJESTE' qu'une pareille maxime ne peut s'introduire sous le Régne d'un bon Prince? Nous en appellons, SIRE, à la bonté de votre cœur, & nous vous suplions de remarquer par la gradation des Loix que nous venons de mettre sous vos yeux, combien il seroit contraire à la gloire de VOTRE MAJESTE' de permettre sous son Régne, l'introduction du sistême que les Loix d'un Etat pûssent être annéanties par les coups éclatans de l'Autorité Souveraine, sistême qui tendroit à substituer le pouvoir arbitraire à la douceur d'un Gouvernement modéré: Nous abandonnons, SIRE, à la sagesse profonde de VOTRE MAJESTE' le surplus des réfléxions sur les conséquences générales, pour fixer vos regards sur l'objet particulier de l'évocation & de la cassation prononcées par ces Arrêts.

Nous n'entrons pas, SIRE, dans la discussion des preuves du délit, qui fait la matiére de la plainte du Ministére public. Quelques notoires que soient les faits qui le constatent, la conviction dépend de l'instruction d'une Procédure réguliere. La nature seule du délit est à considérer, pour déterminer la compétence du Tribunal qui doit en connoître.

Le fait qui a donné lieu à la plainte, est un refus de prêter main-forte à la Justice. Le refus a été fait à un Officier autorisé par les Loix de l'Etat à la requérir. Cet Officier en a dressé Procès-



verbal, qui par les mêmes Loix doit être décrété.

La plainte du Ministére public roule, non-seulement sur cet objet, mais sur les abus des défenses faites par le Prévôt Général aux Gens de sa Troupe, d'obéïr aux Officiers de Justice inférieure.

Ces faits tendans au renversement de la Police générale, forment un corps de délit que les Loix de l'Etat qualifient de crime de désobéissance à la Justice, & que l'Edit de création de votre Cour Souveraine caractérise de rebellion.

La plainte de votre Procureur Général est donc légitime au fond ; & en la forme elle est réguliérement portée au Tribunal, chargé par son institution de faire observer les Ordonnances pour l'administration de la Justice.

Une affaire de cette nature n'est pas susceptible d'évocation au Conseil de VOTRE MAJESTE'.

Il est, SIRE, un ordre général établi pour la distribution de la Justice, qui par l'observation des Loix & par le concours des Tribunaux à les faire observer, assure la tranquilité des Peuples. Le Souverain qui ne peut rendre la Justice par lui-même, est représenté dans tous les dégrés de Jurisdiction qui la rendent en son nom. Tout Citoyen croit sa vie, sa liberté, son honneur & sa fortune en sûreté, quand on lui conserve le droit de les défendre dans les Tribunaux que le corps des Loix de sa Patrie lui représente comme établis pour les protéger. De là naît la confiance des Sujets dans le Souverain ; dont l'autorité est respectée par-tout.

Les évocations, SIRE, renversent toute l'œconomie de cette Police par la destruction de l'ordre des Jurisdictions. S'il est quelques évocations qui soient autorisées en France, dans les cas prescrits par les Loix, les autres sont prohibées par une foule d'Ordonnances qui prouvent la sagesse de notre droit national qui ne les admet pas. Nous n'avons pas de Loi qui admette les évocations, à l'exception des cas d'appel en matiéres susceptibles de décision prompte ; & la Loi ne permet d'évoquer, qu'à charge de juger définitivement & sur le champ. Les Ducs Prédécesseurs de VOTRE MAJESTE' ont usé rarement de la plénitude de l'autorité Souveraine, pour évoquer des affaires en leur Conseil; & nous avons des exemples encore plus rares de ces commissions composées de Juges choisis, dont la probité ne guérit pas le Citoyen de la crainte du choix.

De toutes les affaires, SIRE, les moins susceptibles d'évocation sont les affaires criminelles. L'instruction d'un Procès de cette nature ne peut être formalisée dans le Conseil du Souverain. Il n'y a ni Partie publique pour accuser, ni Juges pour convaincre & punir. Le Souverain qui décide, est la source des graces, & ne peut l'être des peines. L'évocation d'une matiére pareille ne pourroit avoir pour objet que de procurer l'impunité du Coupable, ou de renvoyer l'examen de son délit à un Juge extra-



ordinaire, dont la Juriſdiction n'eſt pas avouée par les Loix de l'Etat.

D'ailleurs, le Miniſtére public eſt établi par les Loix fondamentales, pour être le Vengeur des crimes. Les attributs de ſon Office, qui ſont de droit public, ne peuvent être transférés à des commiſſions arbitraires qui n'ont qu'une exiſtence momentanée. Inſéparable du Tribunal auquel il eſt attaché par état, il ne peut être traduit en d'autres Juriſdictions. C'eſt par cette raiſon, que les Ordonnances de France proſcrivent indiſtinctement toutes évocations contre le Procureur Général. Elles n'exceptent pas même les cauſes d'alliance & de parenté, qui ſont des motifs d'évocation adoptés par les Loix (*a*).

Votre Procureur-Général, SIRE, eſt ſeul partie dans le Procès commencé contre le Prevôt-Général de la Marêchauſſée. Sa plainte a pour objet une infraction qualifiée des Ordonnances, dans un cas particulier, & un déſordre général cauſé dans l'adminiſtration de la Juſtice confiée aux Tribunaux inférieurs. Aucune Loi de l'Etat n'autoriſoit l'évocation de cette affaire purement criminelle, au Conſeil de VOTRE MAJESTE', par le premier de ſes Arrêts.

Le ſecond, qui caſſe les Décrets prononcés

(*a*) Aucune évocation ne pourra être demandée du chef des Parens & Alliés de nos Procureurs Généraux, *lorſqu'ils ne ſeront parties que comme exerçant le miniſtére public*. Ordonnance de France, concernant les évocations, du mois d'Août 1737. Tit. I. Art. XIII.

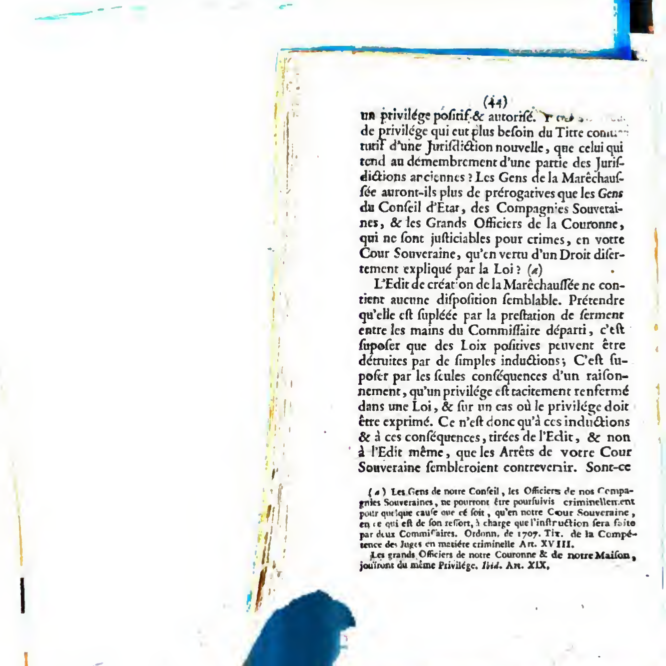
..e Cour Souveraine, n'eſt pas moins contraire aux Loix de l'Etat.

L'Edit de 1716. qui admet la caſſation des Arrêts, ne la permet que pour contravention aux Ordonnances miſes par cet Edit au rang des Coutumes, pour déſigner les caractères auxquelles elles peuvent être regardées comme Loix publiques. Les contraventions doivent être formelles, & les Loix préciſes, pour recourir à ce remède extraordinaire, qui intervertiroit l'ordre judiciaire, s'il étoit légèrement appliqué.

La ſeule Loi vérifiée & enrégiſtrée, dont il ſoit fait mention dans le ſecond Arrêt de votre Conſeil, eſt l'Edit de création de la Marêchauſſée. Mais cet Edit, SIRE, ne contient aucune diſpoſition deſtructive de la Juriſdiction naturelle de vos Cours.

Nous eſpérons avoir démontré à VOTRE MAJESTÉ que cet Edit n'abroge pas les Loix de l'Etat qui ordonnent la ſoumiſſion aux Arrêts des Cours; qu'il ne déroge pas à celles qui preſcrivent l'obéiſſance de la Marêchauſſée aux ordres de la Juſtice; enfin qu'il ne crée pas un Tribunal déſigné, pardevant lequel les Gens de ce Corps ſoient juſticiables pour crimes.

Permettez-nous, SIRE, de vous rapeller encore, que par la conſtitution de l'Etat, tous Corps & tous Sujets ſont indiſtinctement ſoumis à l'autorité des Tribunaux ordinaires. Nulle exception à cette régle, ſi elle n'eſt fondée ſur



un privilége positif & autorisé. Y [illegible] de privilége qui eut plus besoin du Titre [illegible]tutif d'une Jurisdiction nouvelle, que celui qui tend au démembrement d'une partie des Jurisdictions anciennes ? Les Gens de la Marêchaussée auront-ils plus de prérogatives que les Gens du Conseil d'Etat, des Compagnies Souveraines, & les Grands Officiers de la Couronne, qui ne sont justiciables pour crimes, en votre Cour Souveraine, qu'en vertu d'un Droit disertement expliqué par la Loi ? (*a*)

L'Edit de création de la Marêchaussée ne contient aucune disposition semblable. Prétendre qu'elle est supléée par la prestation de serment entre les mains du Commissaire départi, c'est suposer que des Loix positives peuvent être détruites par de simples inductions; C'est suposer par les seules conséquences d'un raisonnement, qu'un privilége est tacitement renfermé dans une Loi, & sur un cas où le privilége doit être exprimé. Ce n'est donc qu'à ces inductions & à ces conséquences, tirées de l'Edit, & non à l'Edit même, que les Arrêts de votre Cour Souveraine sembleroient contrevenir. Sont-ce

(*a*) Les Gens de notre Conseil, les Officiers de nos Compagnies Souveraines, ne pourront être poursuivis criminellement pour quelque cause que ce soit, qu'en notre Cour Souveraine, en ce qui est de son ressort, à charge que l'instruction sera faite par deux Commissaires. Ordonn. de 1707. Tit. de la Compétence des Juges en matiére criminelle Art. XVIII.

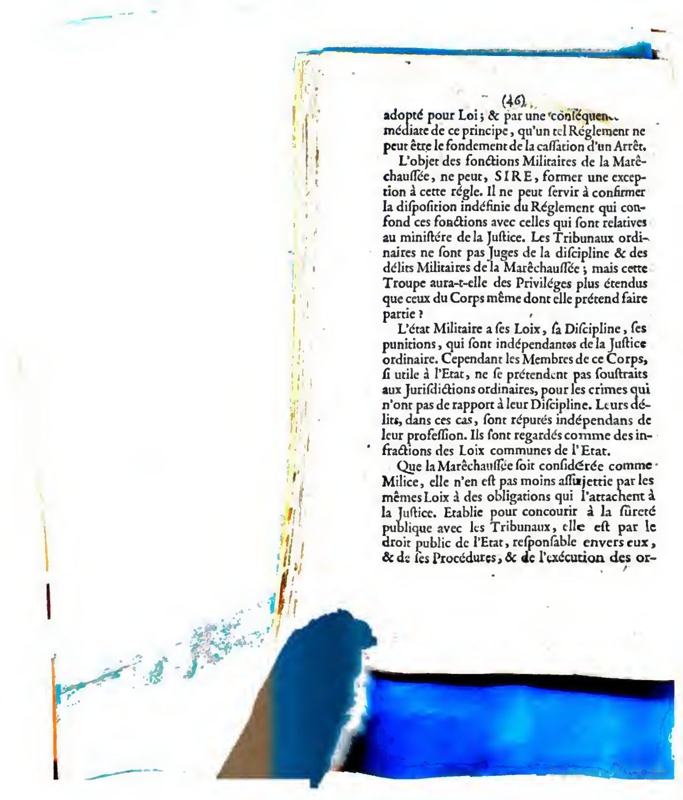
Les grands Officiers de notre Couronne & de notre Maison, joüiront du même Privilége. *Ibid.* Art. XIX.

[illegible] des contraventions formelles à des Loix précises, [illegible] que l'Edit de cassation les exige pour la reformation des Arrêts ?

Aussi n'est-ce pas, cet Edit, SIRE, qui fait le fondement véritable de la cassation des Arrêts de votre Cour Souveraine. Les moyens qui en sont tirés ne sont pas assez sérieux pour empêcher d'appercevoir que le vrai motif est d'autoriser le Réglement postérieur, qui n'est ni vérifié, ni enrégistré, sous prétexte de contravention à une Loi revêtuë de ces caractères.

L'Edit de création de la Marêchaussée ne change rien dans l'ordre des Jurisdictions; mais le Réglement postérieur, décide que les Gens de ce Corps ne seront jurisdiciables pardevant les Cours, *en aucuns cas*. Voilà, SIRE, le motif de la cassation des Arrêts de votre Cour Souveraine; & ce motif est le renversement des Loix les plus essentielles de vos Etats, puisqu'il suppose le principe que le Sceau de l'enrégistrement est inutile, pour imprimer à un Acte législatif le caractére de Loi.

Daignez, SIRE, vous rappeller le Précis que nous vous avons présenté des Usages les plus anciens de la Nation; du droit primitif des Tribunaux; de l'ordre constamment observé dans l'administration Politique de l'Etat; & VOTRE MAJESTE' reconnoîtra, par un enchaînement de preuves toujours suivi, qu'un Réglement qui n'est pas enrégistré, ne peut être

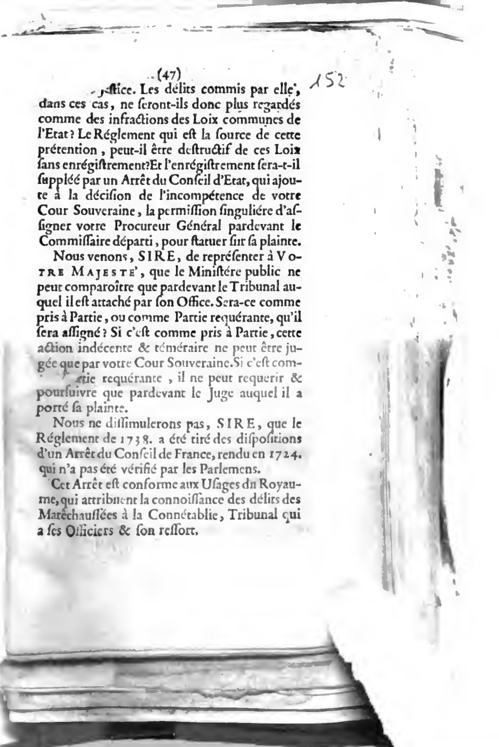


adopté pour Loi ; & par une conſéquen… médiate de ce principe, qu'un tel Réglement ne peut être le fondement de la caſſation d'un Arrêt.

L'objet des fonctions Militaires de la Marêchauſſée, ne peut, SIRE, former une exception à cette régle. Il ne peut ſervir à confirmer la diſpoſition indéfinie du Réglement qui confond ces fonctions avec celles qui ſont relatives au miniſtére de la Juſtice. Les Tribunaux ordinaires ne ſont pas Juges de la diſcipline & des délits Militaires de la Marêchauſſée ; mais cette Troupe aura-t-elle des Priviléges plus étendus que ceux du Corps même dont elle prétend faire partie ?

L'état Militaire a ſes Loix, ſa Diſcipline, ſes punitions, qui ſont indépendantes de la Juſtice ordinaire. Cependant les Membres de ce Corps, ſi utile à l'Etat, ne ſe prétendent pas ſouſtraits aux Juriſdictions ordinaires, pour les crimes qui n'ont pas de rapport à leur Diſcipline. Leurs délits, dans ces cas, ſont réputés indépendans de leur profeſſion. Ils ſont regardés comme des infractions des Loix communes de l'Etat.

Que la Marêchauſſée ſoit conſidérée comme Milice, elle n'en eſt pas moins aſſujettie par les mêmes Loix à des obligations qui l'attachent à la Juſtice. Etablie pour concourir à la ſûreté publique avec les Tribunaux, elle eſt par le droit public de l'Etat, reſponſable envers eux, & de ſes Procédures, & de l'exécution des or-

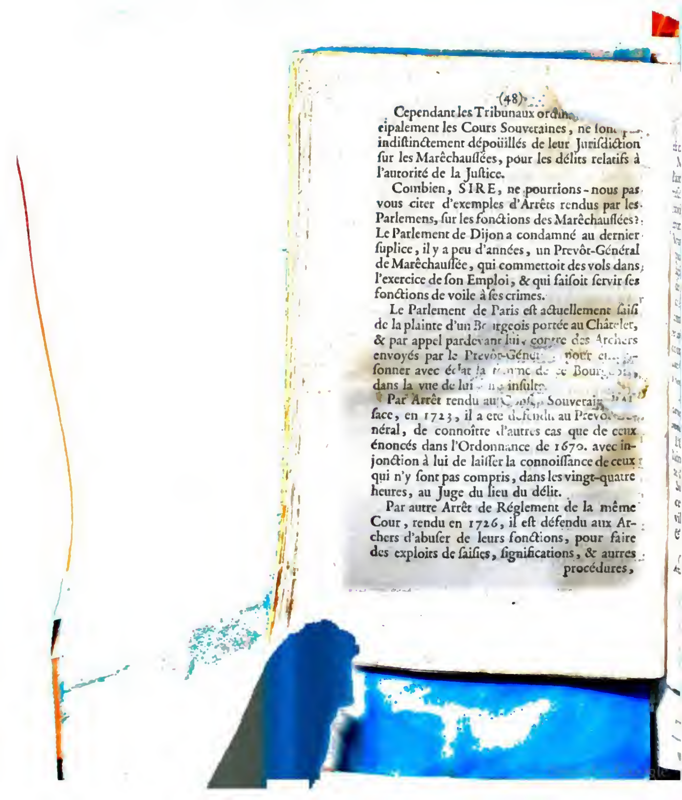


...stice. Les délits commis par elle, dans ces cas, ne seront-ils donc plus regardés comme des infractions des Loix communes de l'Etat? Le Réglement qui est la source de cette prétention, peut-il être destructif de ces Loix sans enrégistrement? Et l'enrégistrement sera-t-il suppléé par un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ajoute à la décision de l'incompétence de votre Cour Souveraine, la permission singuliére d'assigner votre Procureur Général pardevant le Commissaire départi, pour statuer sur sa plainte.

Nous venons, SIRE, de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que le Ministére public ne peut comparoître que pardevant le Tribunal auquel il est attaché par son Office. Sera-ce comme pris à Partie, ou comme Partie requérante, qu'il sera assigné? Si c'est comme pris à Partie, cette action indécente & téméraire ne peut être jugée que par votre Cour Souveraine. Si c'est comme Partie requérante, il ne peut requerir & poursuivre que pardevant le Juge auquel il a porté sa plainte.

Nous ne dissimulerons pas, SIRE, que le Réglement de 1738. a été tiré des dispositions d'un Arrêt du Conseil de France, rendu en 1724. qui n'a pas été vérifié par les Parlemens.

Cet Arrêt est conforme aux Usages du Royaume, qui attribuent la connoissance des délits des Maréchaussées à la Connétablie, Tribunal qui a ses Officiers & son ressort.



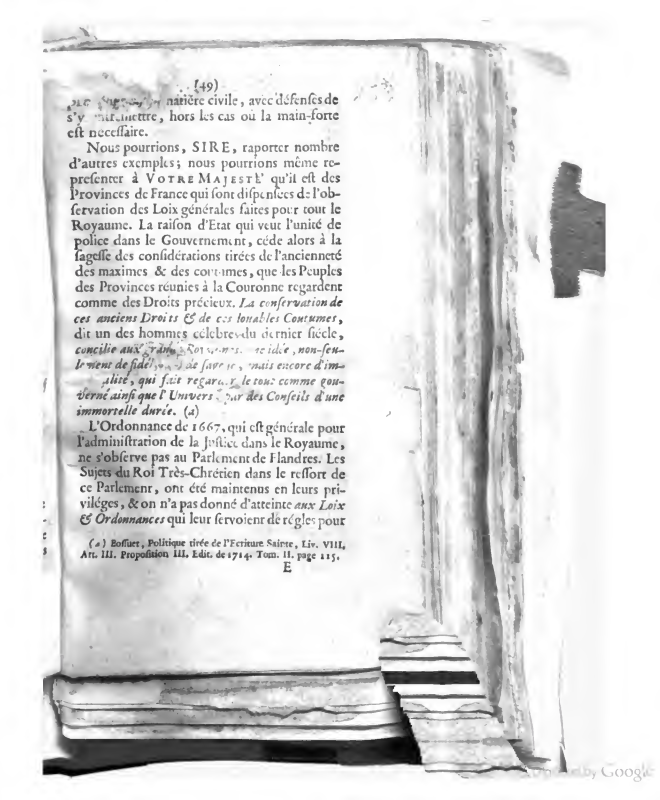
Cependant les Tribunaux ordin[illegible] cipalement les Cours Souveraines, ne [illegible] indiſtinctement dépoüillés de leur Juriſdiction ſur les Marêchauſſées, pour les délits relatifs à l'autorité de la Juſtice.

Combien, SIRE, ne pourrions-nous pas vous citer d'exemples d'Arrêts rendus par les Parlemens, ſur les fonctions des Marêchauſſées? Le Parlement de Dijon a condamné au dernier ſuplice, il y a peu d'années, un Prevôt-Général de Marêchauſſée, qui commettoit des vols dans l'exercice de ſon Emploi, & qui faiſoit ſervir ſes fonctions de voile à ſes crimes.

Le Parlement de Paris eſt actuellement ſaiſi de la plainte d'un B[illegible]urgeois portée au Châtelet, & par appel pardevant lui, contre des Archers envoyés par le Prevôt-Géné[illegible] pour [illegible]ſonner avec éclat la [illegible] de ce Bourg[illegible] dans la vue de lui [illegible] inſulte.

Par Arrêt rendu au [illegible] Souverain [illegible] ſace, en 1723, il a été défendu au Prevôt-Général, de connoître d'autres cas que de ceux énoncés dans l'Ordonnance de 1670. avec injonction à lui de laiſſer la connoiſſance de ceux qui n'y ſont pas compris, dans les vingt-quatre heures, au Juge du lieu du délit.

Par autre Arrêt de Réglement de la même Cour, rendu en 1726, il eſt défendu aux Archers d'abuſer de leurs fonctions, pour faire des exploits de ſaiſies, ſignifications, & autres procédures,

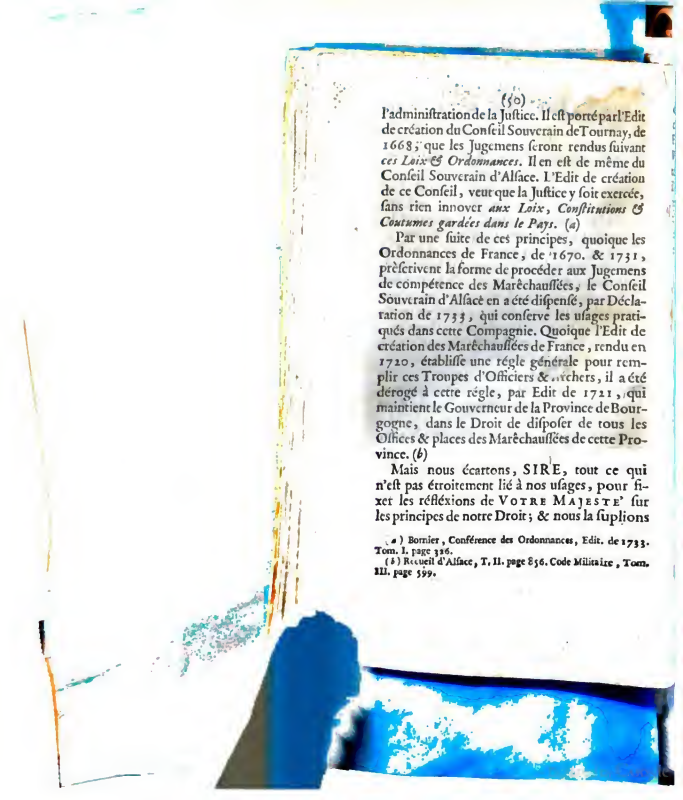


[illegible] matière civile, avec défenses de s'y [illegible]mettre, hors les cas où la main-forte est necessaire.

Nous pourrions, SIRE, raporter nombre d'autres exemples; nous pourrions même representer à VOTRE MAJESTÉ qu'il est des Provinces de France qui sont dispensées de l'observation des Loix générales faites pour tout le Royaume. La raison d'Etat qui veut l'unité de police dans le Gouvernement, céde alors à la sagesse des considérations tirées de l'ancienneté des maximes & des coutumes, que les Peuples des Provinces réunies à la Couronne regardent comme des Droits précieux. *La conservation de ces anciens Droits & de ces louables Coutumes*, dit un des hommes célebres du dernier siécle, *concilie aux grands Rois [illegible] idée, non-seulement de fidél[illegible] de sage[illegible], mais encore d'im[illegible]ilité, qui fait regarder le tout comme gouverné ainsi que l'Univers par des Conseils d'une immortelle durée.* (a)

L'Ordonnance de 1667, qui est générale pour l'administration de la Justice dans le Royaume, ne s'observe pas au Parlement de Flandres. Les Sujets du Roi Très-Chrétien dans le ressort de ce Parlement, ont été maintenus en leurs priviléges, & on n'a pas donné d'atteinte *aux Loix & Ordonnances* qui leur servoient de régles pour

(a) Bossuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte, Liv. VIII, Art. III. Proposition III, Edit. de 1714. Tom. II. page 115.



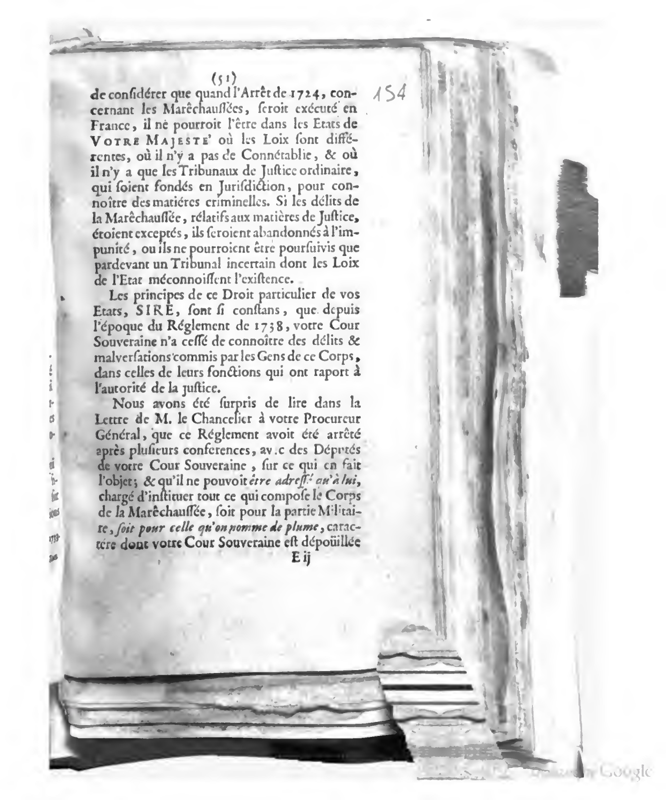
l'administration de la Justice. Il est porté par l'Edit de création du Conseil Souverain de Tournay, de 1668; que les Jugemens seront rendus suivant *ces Loix & Ordonnances*. Il en est de même du Conseil Souverain d'Alsace. L'Edit de création de ce Conseil, veut que la Justice y soit exercée, sans rien innover *aux Loix, Constitutions & Coutumes gardées dans le Pays*. (*a*)

Par une suite de ces principes, quoique les Ordonnances de France, de 1670. & 1731, prêscrivent la forme de procéder aux Jugemens de compétence des Marêchaussées, le Conseil Souverain d'Alsace en a été dispensé, par Déclaration de 1733, qui conserve les usages pratiqués dans cette Compagnie. Quoique l'Edit de création des Marêchaussées de France, rendu en 1720, établisse une régle générale pour remplir ces Troupes d'Officiers & Archers, il a été dérogé à cette régle, par Edit de 1721, qui maintient le Gouverneur de la Province de Bourgogne, dans le Droit de disposer de tous les Offices & places des Marêchaussées de cette Province. (*b*)

Mais nous écartons, SIRE, tout ce qui n'est pas étroitement lié à nos usages, pour fixer les réfléxions de VOTRE MAJESTE' sur les principes de notre Droit; & nous la suplions

(*a*) Bornier, Conférence des Ordonnances, Edit. de 1733. Tom. I. page 326.

(*b*) Recueil d'Alsace, T. II. page 856. Code Militaire, Tom. III. page 599.



 154

de considérer que quand l'Arrêt de 1724, concernant les Marêchaussées, seroit exécuté en France, il ne pourroit l'être dans les Etats de VOTRE MAJESTE' où les Loix sont différentes, où il n'y a pas de Connétablie, & où il n'y a que les Tribunaux de Justice ordinaire, qui soient fondés en Jurisdiction, pour connoître des matiéres criminelles. Si les délits de la Marêchaussée, rélatifs aux matières de Justice, étoient exceptés, ils seroient abandonnés à l'impunité, ou ils ne pourroient être poursuivis que pardevant un Tribunal incertain dont les Loix de l'Etat méconnoissent l'existence.

Les principes de ce Droit particulier de vos Etats, SIRE, sont si constans, que depuis l'époque du Réglement de 1738, votre Cour Souveraine n'a cessé de connoître des délits & malversations commis par les Gens de ce Corps, dans celles de leurs fonctions qui ont raport à l'autorité de la justice.

Nous avons été surpris de lire dans la Lettre de M. le Chancelier à votre Procureur Général, que ce Réglement avoit été arrêté après plusieurs conferences, avec des Députés de votre Cour Souveraine, sur ce qui en fait l'objet; & qu'il ne pouvoit *être adressé qu'à lui*, chargé d'instituer tout ce qui compose le Corps de la Marêchaussée, soit pour la partie Militaire, *soit pour celle qu'on nomme de plume*, caractére dont votre Cour Souveraine est dépoüillée



sans réclamation, *s'étant contentée de la prestation de serment des Officiers de la Maréchaussée, sans jamais s'immiscer en la connoissance de ce qui a rapport à leurs fonctions.*

Une négociation semblable pourroit-elle suppléer aux formalités de l'enrégistrement, qui exige l'examen du Tribunal assemblé, l'admission de la Loi dans ses Régistres, & les solemnités de la promulgation ?

Mais, SIRE, aucun des Officiers qui composent aujourd'hui votre Cour Souveraine, n'a été instruit de ces conférences. Elles ne peuvent avoir été tenuës que par gens sans caractéres qui auroient agi de leur chef, & qui auroient sacrifié les droits du Public & de leur Corps. Une députation pareille exigeoit une délibération écrite & signée du Chef & d'un des Officiers de la Compagnie, qui auroit déterminé la nature des objets à traiter, & l'étendue du pouvoir des Députés. Il n'en est aucun vestige dans les Régistres de votre Cour Souveraine.

Ses Régistres publics sont remplis au contraire, des actes de l'exercice continuel de sa Jurisdiction sur les fonctions de la Maréchaussée.

Peu de mois après la date du Réglement de 1738, votre Cour Souveraine rendit Arrêt qui enjoint aux Archers de la Maréchaussée, lorsqu'ils arrêteront un accusé, de le foüiller au premier moment de la capture, & d'insérer dans le Procès-verbal, le détail des effets & papiers

qu'ils trouveront fur lui; & il a été ordonné que l'Arrêt feroit enregiftré au Greffe de la Maréchauffée, ce qui a été fait, à la diligence de votre Procureur Général (*a*).

Cet Arrêt, qui n'eft que l'extrait des Ordonnances, pouvoit fuffire pour diriger la conduite de la Maréchauffée dans les cas femblables; mais elle eft tombée dans des contraventions fi fréquentes fur ce point, que votre Cour Souveraine n'a ceffé de renouveller chaque année fes injonctions.

En 1740. elle enjoignit aux Officiers & Archers de la Maréchauffée de Bitche, de foüiller les Accufés lors de leur capture, & de dreffer des Procès-verbaux par forme d'Inventaire, de leurs nippes & effets (*b*).

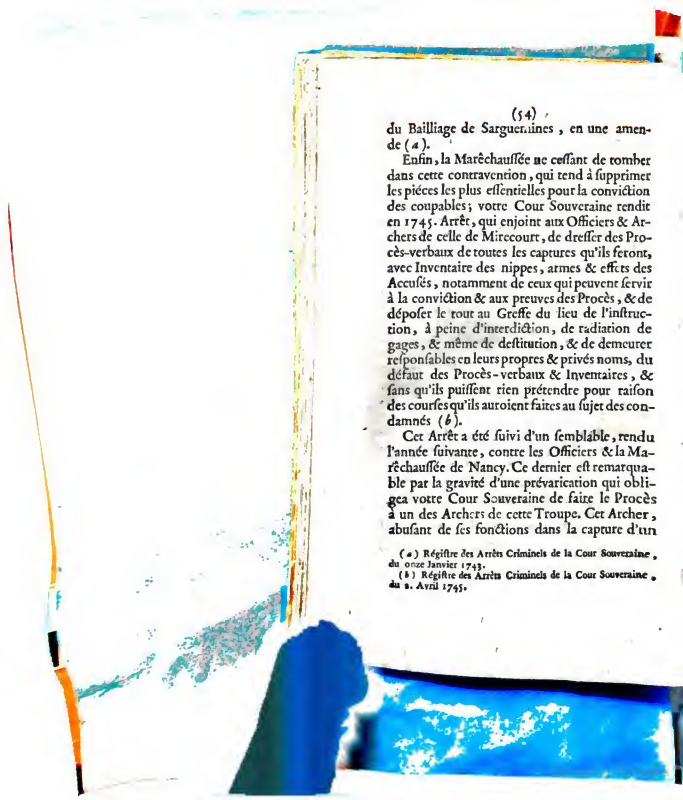
En 1742. elle fit les mêmes injonctions aux Officiers & Archers de la Maréchauffée d'Etain, & y ajoûta celle de faire controller leurs Procès-verbaux de capture (*c*).

En 1743. elle prononça la nullité d'un Procès-verbal de capture, & des Procédures & Jugemens des Officiers de la Maréchauffée de Merfick, & les condamna, avec les Officiers

(*a*) Régiftre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 1. Juin 1739.

(*b*) Régiftre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 20. Mai 1740.

(*c*) Régiftre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 7. Juillet 1742.



du Bailliage de Sarguemines, en une amende (*a*).

Enfin, la Marêchauſſée ne ceſſant de tomber dans cette contravention, qui tend à ſupprimer les piéces les plus eſſentielles pour la conviction des coupables; votre Cour Souveraine rendit en 1745. Arrêt, qui enjoint aux Officiers & Archers de celle de Mirecourt, de dreſſer des Procès-verbaux de toutes les captures qu'ils feront, avec Inventaire des nippes, armes & effets des Accuſés, notamment de ceux qui peuvent ſervir à la conviction & aux preuves des Procès, & de dépoſer le tout au Greffe du lieu de l'inſtruction, à peine d'interdiction, de radiation de gages, & même de deſtitution, & de demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, du défaut des Procès-verbaux & Inventaires, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre pour raiſon des courſes qu'ils auroient faites au ſujet des condamnés (*b*).

Cet Arrêt a été ſuivi d'un ſemblable, rendu l'année ſuivante, contre les Officiers & la Marêchauſſée de Nancy. Ce dernier eſt remarquable par la gravité d'une prévarication qui obligea votre Cour Souveraine de faire le Procès à un des Archers de cette Troupe. Cet Archer, abuſant de ſes fonctions dans la capture d'un

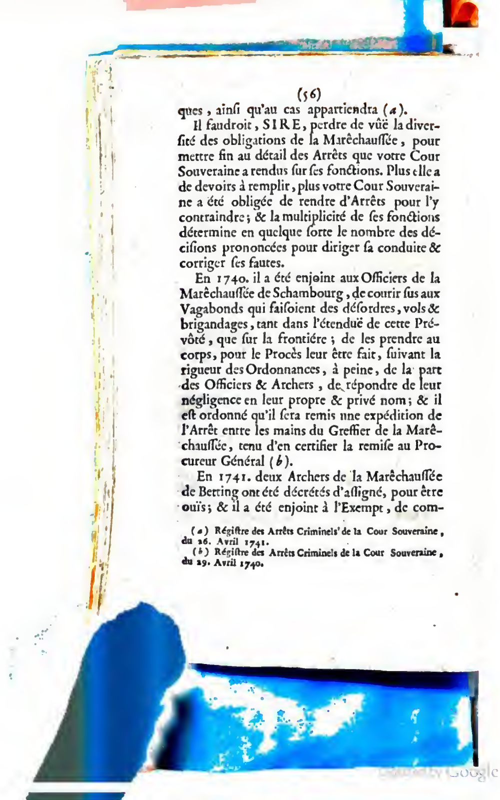
(*a*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du onze Janvier 1743.

(*b*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 2. Avril 1745.

miférable, lui fit des ménaces si violentes d'une mort prochaine, par la célérité de l'expédition d'un jugement Prévôtal dont il l'effraya, que ce malheureux s'homicida de désespoir dans le cachot, & votre Cour Souveraine a puni l'Archer (a).

Combien d'Arrêts, SIRE, depuis 1738. n'ont-ils pas enjoint aux Officiers & Archers de la Marêchaussée de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance, ausquelles ils étoient contrevenus dans tous les Procès criminels qui sont passés sous les yeux de votre Cour Souveraine? Combien d'autres n'ont-ils pas réprimé leurs entreprises multipliées contre vos Sujets domiciliés? Par Arrêt du 26. Avril 1741. il est défendu aux Officiers & Archers de la Marêchaussée de Darnay, d'arrêter les domiciliés, si ce n'est en flagrant délit, à la clameur publique, ou dans les cas qui sont de leur compétence, conformément aux Ordonnances & Réglemens, à peine de nullité & cassation de Procédures, privation de leurs salaires & journées, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à eux de dresser des Procès-verbaux des plaintes qu'ils recevront dans leurs tournées, contre les domiciliés, & de les remettre entre les mains des Parties publiques des lieux, pour de suite être procédé, sur la requisition des mêmes Parties publi-

(a) Régistre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 28. Décembre 1746.



ques, ainſi qu'au cas appartiendra (*a*).

Il faudroit, SIRE, perdre de vûë la diverſité des obligations de la Marêchauſſée, pour mettre fin au détail des Arrêts que votre Cour Souveraine a rendus ſur ſes fonctions. Plus elle a de devoirs à remplir, plus votre Cour Souveraine a été obligée de rendre d'Arrêts pour l'y contraindre; & la multiplicité de ſes fonctions détermine en quelque ſorte le nombre des déciſions prononcées pour diriger ſa conduite & corriger ſes fautes.

En 1740. il a été enjoint aux Officiers de la Marêchauſſée de Schambourg, de courir ſus aux Vagabonds qui faiſoient des déſordres, vols & brigandages, tant dans l'étenduë de cette Prévôté, que ſur la frontiére; de les prendre au corps, pour le Procès leur être fait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à peine, de la part des Officiers & Archers, de répondre de leur négligence en leur propre & privé nom; & il eſt ordonné qu'il ſera remis une expédition de l'Arrêt entre les mains du Greffier de la Marêchauſſée, tenu d'en certifier la remiſe au Procureur Général (*b*).

En 1741. deux Archers de la Marêchauſſée de Betting ont été décrétés d'aſſigné, pour être ouïs; & il a été enjoint à l'Exempt, de com-

(*a*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 26. Avril 1741.

(*b*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, du 29. Avril 1740.

mander un nombre de Cavaliers ſupérieur à celui des Accuſés dont ils devront faire la conduite, & au Prévôt Général, d'y tenir la main; & l'Arrêt leur a été ſignifié à la diligence du Procureur Général.

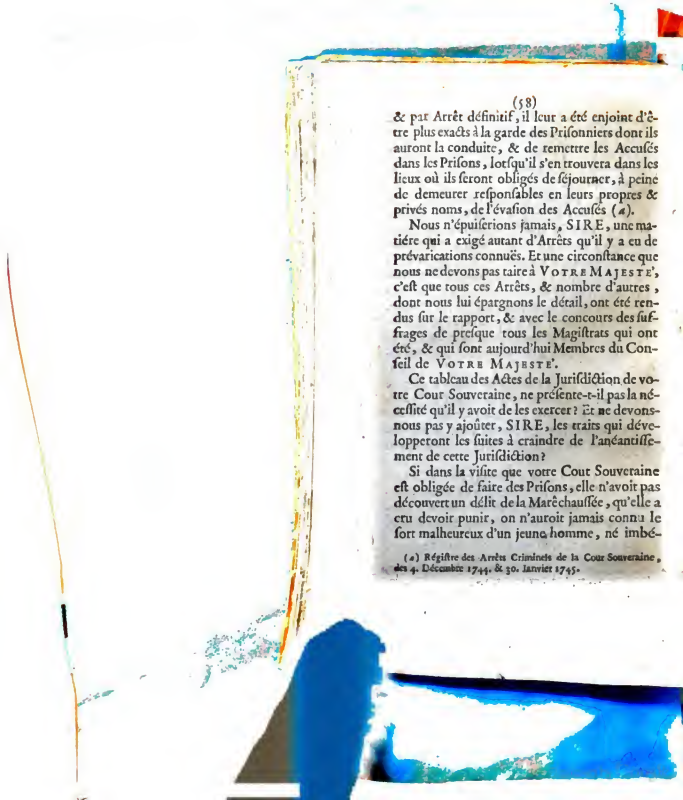
Par Arrêt définitif de 1742. défenſes ont été faites aux deux Archers décrétés par le précédent, de pactiſer avec les Communautés pour ſe charger des voitures deſtinées à la conduite des Priſonniers, & notamment d'employer leurs chevaux à ce ſujet, à peine de retranchement de leur ſolde, & de plus grandes, s'il échet: enjoint à l'Exempt de la Maréchauſſée de Betting, de veiller à l'exécution de cet Arrêt, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & l'Arrêt lui a été ſignifié à la diligence du Procureur Général (*a*).

En 1744. votre Cour Souveraine a décrété d'aſſigné, pour être ouï, le Brigadier de la Maréchauſſée de Sainte Marie-aux-Mines; & par Arrêt définitif, l'a condamné à être admonêté d'être plus exact à la garde des Priſonniers qui lui ſeroient confiés (*b*).

En 1745. elle a fait informer contre l'Exempt & un Archer de la Maréchauſſée de Bitche, fauteurs de l'évaſion d'un Criminel, dont la condamnation ne put être exécutée qu'en effigie;

(*a*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, des 7. Décembre 1741. & 19. Juin 1742.

(*b*) Régiſtre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, des 21. Septembre & 17. Novembre 1744.



& par Arrêt définitif, il leur a été enjoint d'être plus exacts à la garde des Prisonniers dont ils auront la conduite, & de remettre les Accusés dans les Prisons, lorsqu'il s'en trouvera dans les lieux où ils seront obligés de séjourner, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, de l'évasion des Accusés (a).

Nous n'épuiserions jamais, SIRE, une matiére qui a exigé autant d'Arrêts qu'il y a eu de prévarications connuës. Et une circonstance que nous ne devons pas taire à VOTRE MAJESTE', c'est que tous ces Arrêts, & nombre d'autres, dont nous lui épargnons le détail, ont été rendus sur le rapport, & avec le concours des suffrages de presque tous les Magistrats qui ont été, & qui sont aujourd'hui Membres du Conseil de VOTRE MAJESTE'.

Ce tableau des Actes de la Jurisdiction de votre Cour Souveraine, ne présente-t-il pas la nécessité qu'il y avoit de les exercer? Et ne devons-nous pas y ajoûter, SIRE, les traits qui développeront les suites à craindre de l'anéantissement de cette Jurisdiction?

Si dans la visite que votre Cour Souveraine est obligée de faire des Prisons, elle n'avoit pas découvert un délit de la Marêchaussée, qu'elle a cru devoir punir, on n'auroit jamais connu le sort malheureux d'un jeune homme, né imbé-

(a) Régistre des Arrêts Criminels de la Cour Souveraine, des 4. Décembre 1744. & 30. Janvier 1745.

cile, arrêté à peu de distance du lieu de sa naissance, jugé comme muet volontaire, faute de pouvoir répondre, condamné aux galéres, & flétri avec tant d'inhumanité qu'il en etoit estropié. Ce sont les Procédures de votre Cour Souveraine, sur ce délit, qui ont donné lieu à l'évocation qui en a été faite par le Conseil de VOTRE MAJESTE', pour infliger aux Auteurs de la prévarication, la seule peine de l'entretien de ce jeune homme dans un Hôpital.

Un malheureux, condamné au bannissement perpétuel par votre Cour Souveraine, repasse en son habitation dans les Vôges, pour se mettre en état d'exécuter son ban. Sous prétexte de quelques ménaces contre des Témoins qui avoient déposé contre lui, la Marêchaussée s'en saisit, fait juger sa compétence par des Gradués choisis, à l'exclusion des Officiers du Siége, qui ne veüillent pas en connoître, le condamne au dernier supplice pour infraction de ban, & le fait exécuter sur le champ. Votre Procureur Général a demandé la Procédure; le Prévôt Général l'a promis; mais cet abus de l'autorité est trop marqué pour en donner communication. Sous prétexte d'incompétence, le Procès est refusé au Ministére public.

Un tumulte, causé de nuit par des jeunes gens de Pont-à-Mousson, oblige la Marêchaussée d'y accourir; l'un des Archers enfonce la porte d'un Bourgeois, honnête homme & tran-



quine, qui étoit couché. Cet Archer l'aſſaillit, le tire des bras de ſa femme & de ſes enfans qui crient au meurtre, & le maltraite à l'excès. Malgré les cris de pluſieurs perſonnes qui accourent pour implorer de la modération en faveur de ce malheureux, il eſt excédé au point qu'il en meurt quelques jours après. Sur la rumeur publique, & les plaintes de la Veuve & des enfans, que la miſére mettoit hors d'état de vanger cette mort, le Miniſtére public agit, & l'on informe : Mais la Procédure eſt arrêtée, ſous prétexte du cas des fonctions de l'Archer, & le crime reſte impuni.

Une femme de qualité eſt griévement inſultée par un Exempt de la Marêchauſſée : Elle en porte ſes plaintes à la Juſtice ordinaire. L'Officier décline la Juriſdiction, ſous prétexte de l'incompétence des Juges Royaux, pour connoître de ſes délits. Il eſt débouté de ſon déclinatoire. Il en interjette Appel à la Cour, qui confirme le jugement, & l'inſulte reſte impunie.

Des Voyageurs ſont arrêtés ſur les grands chemins, empriſonnés, & jugés par la Marêchauſſée, ſous prétexte qu'ils étoient vagabonds; & le motif des Procédures, découvert depuis, étoit leur argent trouvé ſur eux.

D'autres ſont empriſonnés ſur les mêmes prétextes, retenus dans les Priſons deux & trois mois, ſans aucune pourſuite, malgré la diſpoſition de l'Ordonnance, qui exige l'interroga-

toire dans les vingt-quatre heures, ensuite mis en liberté, sans reparation des dommages par eux soufferts pour leur détention.

Combien d'autres prévarications : combien de violences & d'exactions ne restent-elles pas impunies, à l'ombre de l'indépendance prétendue par la Marêchaussée ? Combien de délits dans ses fonctions, ne sont-ils pas dissimulés, tolérés, en les dérobant à l'exacte sévérité des Tribunaux ? L'impunité, SIRE, est la source des désordres. Nous avons sous les yeux les plaintes de presque tous les Officiers inférieurs, qui réclament contre la violation des loix, sur les fonctions de cette Troupe, qui sont relatives à l'autorite de la Justice.

Les uns se plaignent que les Officiers & Archers de la Marêchausséé ne veulent déférer qu'aux Mandemens des Subdélégués : les autres, que les Officiers ont défendu aux Archers d'exécuter les Mandemens de Justice, sans leur permission.

Les uns se plaignent d'avoir été insultés par des Officiers de la Marêchaussée, qui prétendoient obliger l'Officier de Justice à se rendre dans leur maison, pour requérir le service ; les autres, qu'ils méprisent les interpellations de faire les courses auxquelles ils sont obligés pour arrêter les voleurs, qui infestent les lieux de leur Département.

La plûpart alléguent des refus d'exécuter des Mandemens de Justice, dans des cas pressans,

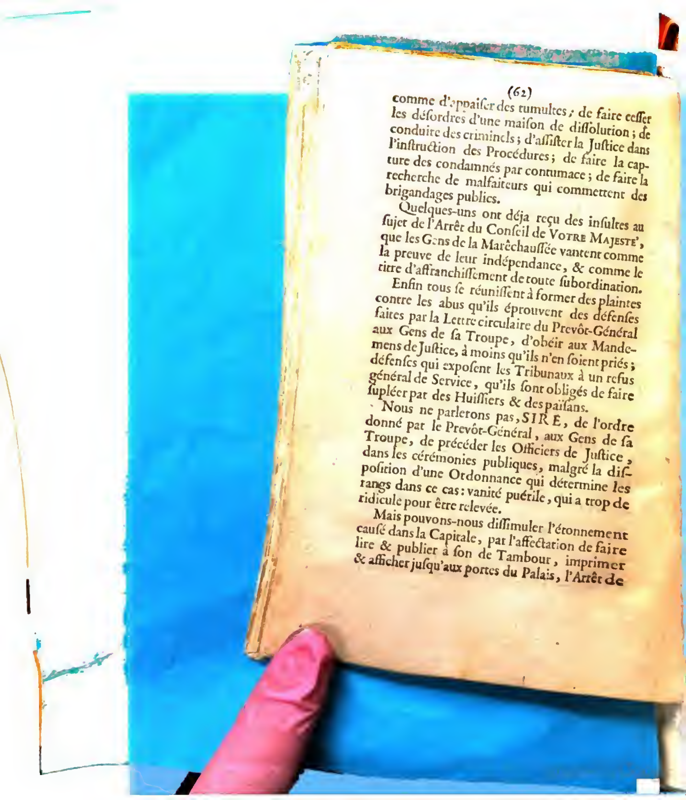
comme d'appaiser des tumultes ; de faire cesser les désordres d'une maison de dissolution ; de conduite des criminels ; d'assister la Justice dans l'instruction des Procédures ; de faire la capture des condamnés par contumace ; de faire la recherche de malfaiteurs qui commettent des brigandages publics.

Quelques-uns ont déja reçu des insultes au sujet de l'Arrêt du Conseil de VOTRE MAJESTÉ, que les Gens de la Marêchaussée vantent comme la preuve de leur indépendance, & comme le titre d'affranchissement de toute subordination.

Enfin tous se réunissent à former des plaintes contre les abus qu'ils éprouvent des défenses faites par la Lettre circulaire du Prevôt-Général aux Gens de sa Troupe, d'obéir aux Mandemens de Justice, à moins qu'ils n'en soient priés ; défenses qui exposent les Tribunaux à un refus général de Service, qu'ils sont obligés de faire supléer par des Huissiers & des paisans.

Nous ne parlerons pas, SIRE, de l'ordre donné par le Prevôt-Général, aux Gens de sa Troupe, de précéder les Officiers de Justice, dans les cérémonies publiques, malgré la disposition d'une Ordonnance qui détermine les rangs dans ce cas : vanité puérile, qui a trop de ridicule pour être relevée.

Mais pouvons-nous dissimuler l'étonnement causé dans la Capitale, par l'affectation de faire lire & publier à son de Tambour, imprimer & afficher jusqu'aux portes du Palais, l'Arrêt de



votre Conseil? Cet appareil méprisant, SIRE, n'étoit pas nécessaire pour donner du poids à cette décision. Il ne pouvoit servir qu'à diminuer dans l'esprit des Peuples le respect dû au premier Tribunal de vos Etats, qui rend la Justice en votre nom, & qui n'a procédé que pour arrêter les troubles causés dans l'ordre public. Aussi votre Cour Souveraine n'a-t-elle opposé que sa modération à cet éclat, qui a paru moins une formalité nécessaire au bien de la Justice, qu'une preuve de ressentiment.

Tels sont, SIRE, les tristes effets de l'abolition des Loix, dans l'une des parties essentielles de l'administration de la Justice. L'altération des principes dont les avantages sont éprouvés par l'usage, dans un Etat, entraine toujours le dérangement de l'ordre public. C'est néanmoins le maintien de cet ordre qui est l'ame de la félicité des Peuples. Vous régnez, SIRE, pour le bonheur de ceux que la Providence vous a soumis: Daignez réfléchir que les Ministres de la Justice, qui exercent votre autorité, n'ont pas en mains la force coactive pour faire respecter, pour faire exécuter les décisions qu'ils rendent en votre nom. Si les Gens qui sont établis pour concourir à l'exécution de leurs Jugemens, sont autorisés à mépriser leurs ordres, sont soustraits à leur Jurisdiction; alors le pouvoir de faire exécuter les Loix leur est enlevé: Ceux mêmes qui doivent les appuyer, en deviennent les premiers infracteurs. De là naissent

les abus, les désordres, les crimes, qui se multiplient par l'impunité.

Vos Etats, SIRE, ont été préservés de ces malheurs, quand les maximes que nous venons d'exposer à VOTRE MAJESTE' ont été en vigueur. Les Princes les plus sages se sont fait gloire de ne pas ôter à leurs peuples leurs mœurs & leurs coutumes, lorsqu'elles étoient bonnes. [illegible]es Maréchaussées établies pour la sureté pu[illegible]ique, ont été subordonnées en Lorraine, à la [illegible] des Tribunaux, pour assurer plus [illegible] l'observation de la Justice. Chan[illegible] politique, c'est donner lieu à des [illegible]oubles dont nous vous exposons les commen[illegible], pour vous démontrer quelle[illegible] [illegible] des Arrêts de votre Conseil. [illegible] des atteintes si frapantes aux [illegible] de l'Etat, que nous en espérons [illegible] de la Justice & de la bonté d[illegible] VOTRE M[illegible]

Ce sont là, SIRE, [illegible]

Les très-humbles & [illegible]euses Remon[illegible] M[illegible]

Les très-h[illegible] [illegible] très-fidèles Serviteurs & [illegible],

LES GENS TENANS VOTRE C[illegible] SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

ARRETE' à Nancy, le 13. Février 1756.

[illegible] Remontrances sont de Mr. de Chateaufort.